Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8770925
Centre d'intérêt: 160

Québec (Province) Ministère de l'éducation. Direction générale du financement et des équipements.

Commissions scolaires : règles budgétaires pour l'année scolaire 1986-1987 / [Ministère de l'éducation, Direction générale du financement et des équipements]. -- [Québec] : La Direction, 1986.
iv, 90 p. ; 28 cm.

Code: 27-1878.

ISBN 2-550-08648-1

Descripteur(s): Normes budgétaires * Financement * Subvention gouvernementale * Gestion financière * Commission scolaire * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Les règles budgétaires 1986-1987 ont pour but d'établir: 1. le montant des dépenses admissibles aux subventions; 2. la subvention de péréquation. Ces règles comportent deux volets principaux: 1. les règles budgétaires de fonctionnement auxquelles viennent se greffer les modalités de financement du service de la dette; 2. les règles budgétaires d'immobilisations. Pour chacun de ces volets, il est question de la "Méthode d'allocation des ressources" et de "l'Établissement des allocations", et d'autre part des "Sources de financement" dont disposent les commissions scolaires. Par ailleurs, conformément au système d'information financière en vigueur, les revenus d'une commission scolaire sont catégorisés en revenus généraux et en revenus spécifiques. Parmi les revenus généraux, certains contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses. Le financement des dépenses de transport scolaire et des dépenses reliées à certaines activités de l'éducation des adultes n'est pas couvert par les présentes règles budgétaires. Le financement de ces dépenses est pourvu par d'autres sources, dont les revenus proviennent des ministères concernés.

Type de document: r

EDUQ 8770925

# COMMISSIONS SCOLAIRES

## RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1986 - 1987

LE 22 MAI 1986

27-1878

Québec

EDUQ 8770925

# COMMISSIONS SCOLAIRES

## RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1986 - 1987

LE 22 MAI 1986

27-1878

Québec

Texte approuvé par CT 160765 du 22 avril 1986 et corrigé suite à la décision du CT 160988 du 13 mai 1986. Inclus également les corrections techniques signifiées le 20 mai 1986.

---

ISSN - 2-550-08648-1

Dépôt légal: deuxième trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec

# RÈGLES BUDGÉTAIRES 1986-1987

## TABLE DES MATIÈRES


PAGES

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES 1986-1987 ..... 1

PARTIE I : RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT 1986-1987 ..... 3

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ..... 4

1.1 Les allocations de base ..... 4

1.1.1 L'allocation de base standardisée ..... 4
1.1.2 L'allocation de base complémentaire ..... 4
1.1.3 Les ajustements non récurrents ..... 4

1.2 Les allocations supplémentaires ..... 5

1.3 Les allocations spécifiques ..... 5

CHAPITRE 2 : ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT ..... 6

2.1 Les allocations de base ..... 6

2.1.1 Allocation de base des activités éducatives des jeunes ..... 6

2.1.1.1 Définition ..... 6
2.1.1.2 Clientèle subventionnée ..... 6
2.1.1.3 Calcul de l'allocation ..... 8

2.1.2 Allocation de base des activités éducatives des adultes ..... 10

2.1.2.1 Définition ..... 10
2.1.2.2 Clientèle subventionnée ..... 10
2.1.2.3 Calcul de l'allocation ..... 12

2.1.3 Allocation de base des activités administratives ..... 13

2.1.3.1 Définition ..... 13
2.1.3.2 Clientèle de référence ..... 14
2.1.3.3 Calcul de l'allocation ..... 14

2.1.4 Allocation de base des équipements ..... 15

2.1.4.1 Définition ..... 15
2.1.4.2 Calcul de l'allocation ..... 16

2.1.5 Les ajustements non récurrents ..... 17

2.2 Les allocations supplémentaires ..... 18

2.2.1 Allocations supplémentaires reliées à l'enseignement aux jeunes ..... 18

2.2.1.1 Les allocations supplémentaires à gestion centralisée ..... 18
2.2.1.2 Les allocations supplémentaires à gestion déconcentrée ..... 25

PAGES

2.2.2 Allocations supplémentaires reliées à l'éducation des adultes ..... 32

2.2.2.1 Les allocations supplémentaires à gestion centralisée ..... 32

2.2.3 Allocations supplémentaires pour la sécurité d'emploi des enseignants ... ..... 36

2.2.3.1 Définition ..... 36
2.2.3.2 Calcul de l'allocation supplémentaire ..... 36

2.3 Les allocations spécifiques ..... 40

CHAPITRE 3 : LES SOURCES DE FINANCEMENT ..... 45

3.1 Les revenus généraux ..... 45

3.1.1 Les revenus qui contribuent au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions ..... 45

3.1.1.1 La subvention de fonctionnement ..... 45
3.1.1.2 Les subventions tenant lieu de taxes ..... 45
3.1.1.3 Les frais de scolarité exigés en vertu des ententes MEQ-MSSS ..... 45
3.1.1.4 Les frais de scolarité pour enfants d'autochtones ..... 46
3.1.1.5 Autres revenus généraux ..... 46

3.1.2 Les revenus qui contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses ..... 46

3.1.2.1 L'impôt foncier ..... 46
3.1.2.2 La subvention de péréquation ..... 46
3.1.2.3 Les frais de scolarité entre commissions scolaires ..... 47
3.1.2.4 Les frais de scolarité pour enfants d'autochtones ..... 48
3.1.2.5 Les frais de scolarité d'inscription perçus pour l'éducation des adultes ..... 48

3.2 Les revenus spécifiques ..... 49

PARTIE II : RÈGLES BUGÉTAIRES DU SERVICE DE LA DETTE ..... 50

CHAPITRE 4 : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION DU SERVICE DE LA DETTE ..... 51

PARTIE III : RÈGLES BUDGÉTAIRES D'IMMOBILISATIONS 1986-1987 ..... 52

CHAPITRE 5 : DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ..... 53

5.1 Les allocations de base ..... 53

5.1.1 L'allocation de base standardisée ..... 53
5.1.2 L'allocation de base complémentaire ..... 53
5.1.3 Les ajustements non récurrents ..... 53

5.2 Les allocations supplémentaires ..... 53

5.3 Les allocations spécifiques ..... 54

PAGES

CHAPITRE 6 : ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DES IMMOBILISATIONS ..... 55

6.1 L'allocation de base ..... 55

6.1.1 Définition ..... 55

6.1.2 Clientèle de référence ..... 55

6.1.3 Calcul de l'allocation de base ..... 55

6.1.4 Les ajustements non récurrents ..... 57

6.2 Les allocations supplémentaires ..... 58

6.2.1 Les allocations à gestion déconcentrée ..... 58

6.3 Les allocations spécifiques ..... 60

6.4 Autres activités ..... 65

CHAPITRE 7 : LES SOURCES DE FINANCEMENT ..... 67

7.1 Les revenus généraux ..... 67

7.1.1 Les revenus généraux qui contribuent au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions ..... 67

7.1.1.1 La subvention d'investissements ..... 67
7.1.1.2 La contribution du fonds d'opérations .. 67
7.1.1.3 Les intérêts créditeurs ..... 67
7.1.1.4 Le produit de disposition d'actifs immobiliers ..... 67
7.1.1.5 L'indemnité d'assurance d'un régime privé pour un bien immeuble détruit ..... 68
7.1.1.6 La taxe d'accise ..... 68
7.1.1.7 Jugement d'un tribunal et règlement hors cours ..... 68

7.1.2 Les revenus généraux qui contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses ..... 69

7.1.2.1 La contribution du fonds d'opérations .. 69
7.1.2.2 Le produit de disposition d'actifs mobiliers ..... 69

7.2 Les revenus spécifiques ..... 69

7.2.1 La participation financière d'un autre organisme dans la réalisation de projets ..... 69

7.2.2 Les autres revenus ..... 69

7.3 Les emprunts à long terme ..... 69

PAGES

PARTIE IV : LES OPÉRATIONS ET L'INFORMATION FINANCIÈRE DES COMMISSIONS SCOLAIRES ..... 70

CHAPITRE 8 : INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES ..... 71

8.1 Les règles budgétaires et les paramètres ..... 71

8.2 Le budget ..... 71

8.3 Les emprunts temporaires du fonds d'opérations et du fonds d'immobilisations ..... 72

8.4 Le rapport périodique d'évolution des dépenses et des revenus ..... 73

8.5 La certification des allocations budgétaires ..... 73

8.6 Le rapport financier annuel ..... 73

CHAPITRE 9 : LA TRANSFÉRABILITÉ DES RESSOURCES ..... 74

9.1 Fonds d'opérations ..... 74

9.2 Fonds d'immobilisations ..... 74

CHAPITRE 10: INFORMATIONS ET DOCUMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE 1986-1987 ..... 75

10.1 Collecte de données relatives aux effectifs scolaires de l'enseignement aux jeunes ..... 75

10.2 Collecte de données relatives aux personnels de l'enseignement aux jeunes ..... 75

10.3 Collecte de données relatives aux personnels de l'éducation des adultes ..... 76

10.4 Collecte de données relatives aux effectifs scolaires de l'éducation des adultes ..... 76

10.5 Collecte de données relatives aux ressources financières ..... 76

ANNEXES ..... 78

ANNEXE A: Équations retenues pour établir les montants alloués pour les autres dépenses des activités éducatives des jeunes, pour les activités administratives et pour les équipements ..... 79

ANNEXE B: Facteurs d'éloignement utilisés pour les allocations standardisées des activités administratives, des équipements et des immobilisations ..... 83

ANNEXE C: Les frais de scolarité pour enfants d'autochtones 1986-1987 (section 3.1.1.4 et 3.1.2.4) ..... 88

ANNEXE D: Liste des profils visés dans le cadre de la mesure projets à frais partagés (section 6.3) ..... 90

# PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES 1986-1987

Les subventions du ministère de l'Éducation attribuées à chaque commission scolaire sont établies principalement en fonction de paramètres individuels de financement qui découlent des règles budgétaires. Les règles budgétaires sont déterminées annuellement par le ministre de l'Éducation et approuvées par le Conseil du Trésor en conformité avec l'article 15.1 de la Loi sur l'instruction publique.

Les présentes règles budgétaires ont pour but d'établir:

- le montant des dépenses qui est admissible aux subventions;

- la subvention de péréquation.

L'application de ces règles fait en sorte que se précisent progressivement lors de la transmission des paramètres de financement, lors de l'approbation du budget, lors de la certification des allocations budgétaires et lors de l'analyse du rapport financier:

- le montant des subventions;

- le montant des dépenses à pourvoir par l'impôt foncier et les revenus autres que ceux engendrés par les subventions.

Les règles budgétaires 1986-1987 comportent deux volets principaux:

- les règles budgétaires de fonctionnement auxquelles viennent se greffer les modalités de financement du service de la dette;

- les règles budgétaires d'immobilisations.

Pour chacun de ces deux volets, il sera question d'une part de la "Méthode d'allocation des ressources" et de "l'Établissement des allocations", et d'autre part des "Sources de financement" dont disposent les commissions scolaires.

Par ailleurs, conformément au système d'information financière en vigueur, les revenus d'une commission scolaire sont catégorisés en revenus généraux et en revenus spécifiques. Parmi les revenus généraux, certains contribuent au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions, d'autres pourvoient au montant non subventionné des dépenses. Le financement des dépenses de transport scolaire et des dépenses reliées à certaines activités de l'éducation des adultes n'est pas couvert par les présentes règles budgétaires. Le financement de ces dépenses est pourvu par d'autres sources, dont les revenus provenant des ministères concernés.

Enfin, les présentes règles budgétaires s'appliquent aussi bien aux commissions scolaires qui compléteront l'intégration de leurs ordres d'enseignement pour le 1er juillet 1986, qu'à celles qui conserveront le même territoire qu'auparavant. Les paramètres d'allocation qui en découlent seront établis par le ministère de l'Éducation selon les mêmes principes de calcul. Des modalités particulières pour les commissions scolaires qui intègreront leurs ordres d'enseignement sont précisées à la section 8.1 des présentes règles budgétaires.

Il est à noter que dans le texte des règles budgétaires, lorsque l'expression "commission scolaire" est utilisée, celle-ci désigne indistinctement une commission scolaire, une commission régionale, une corporation de syndics, une commission scolaire confessionnelle et, le cas échéant, le Conseil scolaire de l'Île de Montréal. Le mot "Ministre" désigne le ministre de l'Éducation et le mot "Ministère" le ministère de l'Éducation.

Les présentes règles budgétaires et les normes ou paramètres d'allocation qui en découlent pourront faire l'objet d'ajustements en fonction des modifications introduites aux conditions de travail des personnels des commissions scolaires.

PARTIE I

# RÈGLES BUDGÉTAIRES
# 1986-1987

---

## RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT
## 1986-1987

## CHAPITRE I : DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'ALLOCATION DES RESSOURCES

La méthode d'allocation des ressources permet d'établir le montant des dépenses qui est admissible aux subventions, lequel correspond à la somme des allocations. Les allocations émises sont de trois types: les allocations de base, les allocations supplémentaires et les allocations spécifiques. Le montant des dépenses qui est admissible aux subventions doit être réduit des autres revenus généraux déductibles des subventions pour obtenir le montant de la subvention de fonctionnement telle qu'établie à la section 9.1.1.1. des présentes règles budgétaires.

### 1.1 LES ALLOCATIONS DE BASE

Les allocations de base représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer les obligations qui leur incombent dans les domaines suivants: activités éducatives des jeunes, activités éducatives des adultes, activités administratives, équipements. Les ressources découlant des allocations de base sont attribuées à priori, de façon automatique et globale, en fonction de paramètres prédéterminés et de variables telles que les clientèles et les superficies.

Ces ressources sont entièrement transférables, sous réserve de la prestation des services dont la commission scolaire est responsable. Leur attribution étant indépendante des dépenses constatées au rapport financier, le surplus de l'allocation par rapport à la dépense ou l'excédent de la dépense par rapport à l'allocation demeurent la responsabilité de la commission scolaire. Chacune des allocations de base comprend une allocation de base standardisée et une allocation de base complémentaire. De plus, les allocations de base peuvent faire l'objet de corrections par le biais d'ajustements non récurrents.

#### 1.1.1. L'allocation de base standardisée

L'allocation de base standardisée regroupe les montants découlant des paramètres de financement globaux, lesquels sont établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elle correspond sensiblement à la configuration de base des services dispensés par l'ensemble des commissions scolaires.

#### 1.1.2. L'allocation de base complémentaire

L'allocation de base complémentaire constitue le volet de l'allocation de base qui regroupe les montants correspondant aux mesures des allocations supplémentaires et aux ajustements particuliers intégrés aux allocations de base, à l'exclusion des mesures intégrées directement à l'allocation de base standardisée. Elle est allouée globalement et vise à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières ou de dispenser certains services financés par allocation supplémentaire au cours des années antérieures.

#### 1.1.3 Les ajustements non récurrents

Les ajustements non récurrents permettent d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, les allocations de base pour divers motifs.

## 1.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les allocations supplémentaires visent généralement à tenir compte de situations particulières à l'une ou l'autre des commissions scolaires, à contribuer à certaines dépenses relatives à la sécurité d'emploi, ou à favoriser le développement de certaines activités jugées prioritaires par le Ministère. Comme pour les allocations de base, les ressources découlant des allocations supplémentaires sont attribuées à priori, indépendamment des dépenses encourues et sont entièrement transférables. Toutefois, les montants attribués pourront faire l'objet d'une diminution, si la commission scolaire ne réalise pas les activités ou ne dispense pas les services pour lesquels les allocations supplémentaires ont été accordées, ou si elle ne respecte pas les conditions particulières attachées à l'émission des allocations.

Certaines mesures des allocations supplémentaires sont attribuées par les unités administratives centrales du Ministère et elles sont dites à gestion centralisée. D'autres, dans le cadre d'une enveloppe régionale globale, sont allouées par les Directions régionales du Ministère et sont dites à gestion déconcentrée.

Pour certaines mesures des allocations supplémentaires, l'allocation se fait de façon conditionnelle, sur présentation de demandes, selon des critères particuliers prévus aux règles budgétaires ou établis en vertu de dispositions des règles budgétaires. Les montants alloués sont limités par le montant prédéterminé des ressources dont le Ministère dispose pour l'année concernée, pour les diverses mesures ou groupes de mesures. D'autres mesures, comme la sécurité d'emploi des enseignants, sont allouées en fonction d'une formule prévue aux règles budgétaires.

## 1.3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les allocations spécifiques visent des fins particulières. Il s'agit d'allocations dont le montant est établi à postériori, à la suite d'un contrôle de la dépense exercé lors de l'analyse du rapport financier des commissions scolaires concernées. Le montant d'une allocation spécifique peut toutefois faire l'objet d'une confirmation de principe antérieure à l'analyse du rapport financier.

Les ressources allouées par allocation spécifique ne sont pas transférables. En effet, sauf exception dûment prévue aux présentes règles budgétaires, le montant d'une allocation spécifique ne peut excéder la dépense réelle. Par contre, il faut souligner que des excédents de dépenses peuvent être financés par les ressources provenant d'autres allocations ou d'autres revenus.

## CHAPITRE 2 : ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT

### 2.1 LES ALLOCATIONS DE BASE

#### 2.1.1 Allocation de base des activités éducatives des jeunes (10100)

##### 2.1.1.1 Définition

L'allocation de base des activités éducatives des jeunes s'applique aux activités suivantes:

- l'enseignement dispensé aux jeunes, ce qui inclut le coût des enseignants et du matériel didactique;
- le soutien à l'enseignement, notamment les conseillers pédagogiques et les moyens d'enseignement;
- les services complémentaires, en particulier les services de consultation et d'animation;
- la gestion des écoles;
- le perfectionnement afférent aux personnels concernés par ces activités.

##### 2.1.1.2 Clientèle subventionnée des activités éducatives des jeunes

Pour fins de financement, la clientèle d'une commission scolaire se subdivise en jeunes et en adultes. Sauf lorsqu'autrement indiqué, la clientèle mentionnée à la présente section 2.1.1 des règles budgétaires est la clientèle des jeunes, telle que décrite dans les paragraphes qui suivent.

La clientèle considérée par le Ministère pour le calcul des allocations de base des activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 1986 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre des régimes pédagogiques applicables aux jeunes (Article 25 du "Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire"; articles 37 et 44 du "Règlement concernant le régime pédagogique du primaire et de l'éducation préscolaire"). La personne inscrite le 30 septembre 1986 est celle qui est présente dans une école de la commission scolaire à cette date, ou absente au 30 septembre, mais qui a fréquenté la classe depuis le début de l'année scolaire et dont le retour est assuré. De plus, elle ne doit pas être scolarisée dans une autre commission scolaire au 30 septembre 1986. Enfin, cette personne qui est inscrite soit en maternelle 5 ans, soit au primaire, soit au secondaire, sans être inscrite à l'éducation des adultes, doit satisfaire à l'un des critères suivants:

- être âgée de moins de 18 ans le 30 septembre 1986; ou
- être âgée de 18 ans à 21 ans et être couverte par les dispositions relatives à la scolarisation des handicapés (L.R.Q., c. I-14, a.483); ou

- être âgée de 18 ans ou plus, le 30 septembre 1986, et avoir été inscrite au 30 septembre 1985 parmi les clientèles subventionnées du secteur des jeunes en vertu des règles budgétaires 1985-1986, que ce soit dans la même commission scolaire ou dans une autre commission scolaire. Sont considérées de la même façon les personnes qui étaient inscrites, au 30 septembre 1985, dans une institution privée reconnue du Québec (L.R.Q., c. E-9) ou dans une institution d'enseignement primaire et secondaire régulier située à l'extérieur du Québec. Il en est de même pour les personnes qui étaient inscrites, au 20 septembre 1985, comme étudiants réguliers dans un établissement d'enseignement collégial du Québec et qui sont inscrites au 30 septembre 1986 dans un profil d'enseignement professionnel dispensé par une commission scolaire.

La personne qui est scolarisée par le secteur de l'éducation des adultes, c'est-à-dire celle dont les cours sont reconnus par le Ministère et dispensés sous l'égide du Service de l'éducation des adultes, dans le cadre des normes prévues à l'instruction afférente diffusée par le Ministère, doit être inscrite comme adulte et ne doit pas être comptée parmi les clientèles des activités éducatives des jeunes. Néanmoins, une personne qui satisfait aux critères énoncés plus haut peut être inscrite à temps partiel à la fois comme jeune et comme adulte, en fonction du nombre de cours reçus dans l'un ou l'autre secteur.

Temps complet et temps partiel

Un élève peut être inscrit à temps complet ou à temps partiel. L'élève à temps complet est celui qui participe aux heures d'activités prévues par la commission scolaire conformément aux régimes pédagogiques.

L'élève à temps partiel est celui qui ne participe pas au nombre minimum d'heures d'activités prescrites aux régimes pédagogiques. Les élèves à temps partiel doivent être convertis en temps complet en appliquant la formule suivante:

$$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par semaine}}{\text{Nombre d'heures minimum d'activités prescrites aux régimes pédagogiques par semaine}}$$

Clientèles concernées par des ententes

La clientèle subventionnée précédemment définie comprend, non seulement les élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, mais également ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEQ-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmises par instruction ou autrement.

Cette clientèle peut être ajustée par le Ministère, à la demande de la commission scolaire, dans le cas des ententes MEQ-MSSS, que les coûts de scolarisation soient à la charge entière du Ministère (pas de facturation) ou facturés aux établissements relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Cet ajustement peut être fait jusqu'à concurrence de la clientèle approuvée par la Direction régionale, après analyse critique des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

2.1.1.3 Calcul de l'allocation de base des activités éducatives des jeunes

L'allocation de base des activités éducatives des jeunes résulte de la somme de deux éléments:

- l'allocation de base standardisée;
- l'allocation de base complémentaire.

a. Allocation de base standardisée (10110)

L'allocation de base standardisée correspond au total des deux éléments suivants:

- le produit de la clientèle subventionnée des activités éducatives des jeunes au 30 septembre 1986 pour la maternelle 5 ans, le primaire et le secondaire, par le montant per capita applicable au coût des enseignants pour chacun de ces ordres d'enseignement;

- le produit de la clientèle subventionnée totale des activités éducatives des jeunes, au 30 septembre 1986, par le montant per capita relatif aux autres dépenses des activités éducatives (personnels autres que les enseignants et autres coûts).

Les montants per capita sont établis comme suit.

- Les montants per capita relatifs au coût des enseignants par ordre d'enseignement sont établis pour chaque commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicable en 1986-1987.

  Les rapports maître-élèves pour 1986-1987 sont établis en appliquant aux clientèles 1984-1985 retenues par le Ministère, le modèle de simulation des postes enseignants développé par le Ministère. Ils tiennent compte de l'intégration aux allocations de base de l'allocation supplémentaire "accueil et francisation au 30 septembre" (mesures 60201 et 60211 des règles budgétaires 1985-1986).

  Le calcul du coût subventionné par enseignant est établi à partir des déclarations des commissions scolaires sur leur personnel au 30 septembre 1984, selon le système "Personnel des commissions scolaires (PERCOS)", et de données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années 1984-1985 et antérieures. Il tient compte d'un taux d'indexation nul et d'un taux de vieillissement (accroissement moyen de l'expérience et de la scolarité) propre à chaque commission scolaire. Ce coût subventionné pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des enseignants.

- Le montant per capita applicable en 1986-1987 aux autres dépenses des activités éducatives des jeunes est établi pour l'ensemble des ordres d'enseignement d'une commission scolaire. Ce montant per capita est calculé en répartissant entre les commissions scolaires l'enveloppe dont le Ministère dispose au titre de l'allocation de base standardisée des activités éducatives des jeunes, pour la portion des autres dépenses. Cette enveloppe provient d'un partage des montants auparavant compris aux allocations de base des articles 2 (autres personnels) et 3 (autres coûts) de l'enseignement aux jeunes, corrigés selon les ajustements applicables. Cette répartition entre commissions scolaires s'effectue en fonction d'un montant standardisé des dépenses établi à partir d'une équation uniforme (voir annexe A des présentes règles) basée sur la méthode de la régression linéaire et d'un ensemble d'indices reflétant les particularités des commissions scolaires, notamment l'importance relative des catégories d'élèves retenues au cours de l'année de référence 1984-1985.

Le montant per capita pour les autres dépenses tient compte d'une indexation nulle pour les autres personnels et les autres coûts, d'un taux de vieillissement de 0,70 % et d'un facteur global de compression de 1,5 %. Ce montant pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des personnels.

b. Allocation de base complémentaire (10120)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des montants de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie aux allocations de base en 1984-1985 et en 1986-1987, notamment:

- les classes d'accueil et de francisation au 30 septembre (mesures 60201 et 60211), pour la portion des autres dépenses;
- l'adaptation scolaire (mesure 60280);
- les stages agricoles (mesure 60350);
- les milieux économiquement faibles (mesure 60220);
- l'aide à la pension (mesure 60231);
- les cours spéciaux (mesure 60293);
- les cours à domicile (mesure 60294);
- l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (mesure 60360).

L'intégration de ces mesures à l'allocation de base complémentaire repose principalement sur une étude de récurrence des montants d'allocations supplémentaires consentis aux commissions scolaires concernées au cours des dernières années.

NOTE: Pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, le montant alloué à cette mesure sera réparti entre les commissions scolaires où des activités de prévention de l'abandon scolaire et de retour aux études ont été réalisées pendant les trois dernières années. Ce montant sera confirmé lors de la certification des allocations budgétaires 1986-1987. Des critères de distribution de ce budget seront définis par le Ministère en tenant compte des éléments suivants:

- la taille des clientèles à desservir;
- les écoles spécifiques pour les décrocheurs identifiés;
- l'importance du problème de l'abandon scolaire;
- l'encadrement à accorder pour les activités dans les mesures "Prévention de l'abandon scolaire" et le "Retour aux études".

Pour l'adaptation scolaire, le montant intégré à l'allocation de base complémentaire sera confirmé lors de la certification des allocations budgétaires 1986-1987, après analyse par les Directions régionales en concertation avec la commission scolaire.

Sont également incorporés certains ajustements de nature récurrente apportés aux allocations de base au cours d'années antérieures, mais qui ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée, de même que les primes d'éloignement afférentes aux personnels non-enseignants des activités éducatives.

2.1.2 Allocation de base des activités éducatives des adultes (10200)

2.1.2.1 Définition

L'allocation de base des activités éducatives des adultes s'applique aux activités suivantes:

- l'enseignement dispensé aux adultes, ce qui inclut le coût des enseignants rémunérés sur une base horaire, ou l'équivalent pour les enseignants à contrat, et le coût du matériel didactique;
- le soutien à l'enseignement, notamment les conseillers pédagogiques;
- les services directs aux adultes, en particulier les services d'accueil et de référence;
- la gestion des centres d'éducation des adultes;
- le perfectionnement afférent aux personnels concernés par ces activités.

2.1.2.2 Clientèle subventionnée des activités éducatives des adultes

Pour fins de financement, la clientèle d'une commission scolaire se subdivise en jeunes et adultes. Sauf lorsqu'autrement indiqué, la clientèle mentionnée à la présente section 2.1.2 des règles budgétaires est la clientèle adulte, telle que décrite dans les paragraphes qui suivent.

a. La clientèle subventionnée

La clientèle considérée par le Ministère pour le calcul de l'allocation de base standardisée des activités éducatives des adultes des commissions scolaires mandatées peut comprendre toute personne âgée d'au moins 16 ans, le 30 septembre 1986, légalement inscrite à l'éducation des adultes pendant l'année scolaire 1986-1987 (du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987) et reconnue par le Ministère. Cette personne doit poursuivre, dans le contexte de l'accès des citoyens à la formation de base, soit des études primaires, soit des études secondaires en vue d'obtenir un diplôme d'enseignement secondaire, d'acquérir les prérequis nécessaires à l'accès aux études collégiales, ou de compléter un profil de formation professionnelle, conformément aux normes et modalités prévues à l'instruction afférente diffusée par le Ministère.

Sont exclues de la clientèle considérée à l'allocation de base standardisée des services éducatifs des adultes:

- les personnes inscrites le 30 septembre 1986 à l'enseignement aux jeunes, sous réserve des dispositions applicables aux élèves à temps partiel;

- les personnes inscrites à des activités de formation découlant d'une analyse des besoins du marché du travail. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (MMSR), les Commissions de formation professionnelle ou par d'autres ministères, en vertu de l'accord Canada-Québec en formation professionnelle, ou selon d'autres programmes du MMSR et des autres ministères;

- les personnes inscrites aux cours autofinancés;

- les personnes bénéficiant d'activités d'éducation populaire subventionnées dans le cadre de l'allocation de base complémentaire.

Les trois dernières exclusions visent les activités et non les personnes. Celles-ci ne sont donc exclues que pour la portion de leur temps où elles participent à ces activités. La présente définition de la clientèle subventionnée adulte s'applique pour fins de financement. Elle ne présume pas de l'organisation des services par la commission scolaire et n'empêche pas qu'un élève considéré comme adulte aux fins du financement puisse recevoir des cours dispensés dans le cadre de l'enseignement aux jeunes. Toutefois, les crédits ainsi obtenus par l'élève considéré comme adulte devront, pour être reconnus pour fins de financement, être enregistrés selon les règles applicables à la clientèle adulte.

b. Conversion de la clientèle en heures-groupes

La clientèle reconnue en vertu de la section a. qui précède est convertie en heures-groupes par le Ministère pour fins de calcul de l'allocation de base standardisée des activités éducatives des adultes.

Chaque inscription individuelle à un cours, telle que déclarée au "Système d'information du Ministère sur la clientèle adulte (SIMCA)", est d'abord convertie en heures selon une table décrivant l'équivalence en heures des divers cours.

L'inscription à un cours n'est déclarée et considérée que si l'étudiant concerné est présent au 5e jour dans le cas d'un cours à temps plein, ou à la 5e période de cours à l'intérieur d'un même sigle dans le cas d'un cours à temps partiel, ou l'équivalent, pour les formules dites d'entrée et sortie variables, conformément aux normes et modalités prévues à l'instruction afférente diffusée par le Ministère. L'étudiant absent, mais qui a fréquenté le cours depuis le début et dont le retour est assuré, est considéré comme inscrit.

Le nombre d'heures total obtenu à partir de la sommation des inscriptions individuelles est converti en heures-groupes en le divisant par les barèmes suivants, relatifs au nombre moyen d'élèves par groupe. Des barèmes différents s'appliquent, selon la situation géographique des commissions scolaires. La liste des commissions scolaires de chacun des groupes est présentée à l'instruction afférente diffusée par le Ministère.

- Pour les commissions scolaires du groupe A:

  . 10 élèves par groupe pour les cours dans le cadre du programme d'alphabétisation et de formation préparatoire à l'emploi;

  . 22 élèves par groupe pour la formation générale, excluant l'alphabétisation et la formation préparatoire à l'emploi, mais incluant les cours de type "formation générale" de la formation professionnelle de commerce et de secrétariat;

. 16 élèves par groupe pour les autres types de formation professionnelle.

- Pour les commissions scolaires du groupe B:

. 10 élèves par groupe pour les cours dans le cadre du programme d'alphabétisation et de formation préparatoire à l'emploi;

. 19 élèves par groupe pour la formation générale, excluant l'alphabétisation et la formation préparatoire à l'emploi, mais incluant les cours de type "formation générale" de la formation professionnelle de commerce et de secrétariat;

. 14 élèves par groupe pour les autres types de formation professionnelle.

- Pour les commissions scolaires du groupe C:

. 10 élèves par groupe pour les cours dans le cadre du programme d'alphabétisation et de formation préparatoire à l'emploi;

. 17 élèves par groupe pour la formation générale, excluant l'alphabétisation et la formation préparatoire à l'emploi, mais incluant les cours de type "formation générale" de la formation professionnelle de commerce et de secrétariat;

. 12 élèves par groupe pour les autres types de formation professionnelle.

Quant aux étudiants qui ne sont inscrits que pour l'examen correspondant à un cours, sans avoir fréquenté ce cours, ils sont comptés en nombre d'inscriptions, c'est-à-dire par sigle. Il en est de même des autodidactes assistés.

2.1.2.3 Calcul de l'allocation de base des activités éducatives des adultes

L'allocation de base des activités éducatives des adultes résulte de la somme de deux éléments:

- l'allocation de base standardisée;

- l'allocation de base complémentaire.

a. Allocation de base standardisée (10210)

L'allocation de base standardisée des activités éducatives des adultes résulte de la somme des éléments suivants.

- Le produit des heures-groupes obtenues conformément à la section 2.1.2.2 des présentes règles budgétaires, par:

. un taux de 27,82 $ pour les ressources humaines (RH), pondéré selon un facteur variant de 1,00 à 5,00 selon la nature des cours, tel qu'indiqué à l'instruction afférente diffusée par le Ministère;

. un taux de 11,35 $ pour les ressources matérielles (RM), pondéré par un facteur variant de 0,05 à 10,00 selon la nature des cours, tel qu'indiqué à l'instruction afférente diffusée par le Ministère;

. un taux de 11,00 $ pour les ressources de soutien (RS) des activités de formation subventionnées par le Ministère. Ce taux est obtenu en transformant en taux par heure-groupe les montants prévus pour 1986-1987 au titre des mesures ou parties de mesures suivantes des règles budgétaires 1985-1986: soutien à la formation (mesure 60140), gestion (mesure 60150, pour la partie reliée aux centres), développement pédagogique (mesure 60161). Le montant total alloué pour le soutien des activités de formation subventionnées par le MEQ et le MMSR ne pourra être inférieur à 150 000 $.

NOTE: Les taux pour les ressources humaines et les ressources de soutien tiennent compte d'une indexation nulle et d'un taux de vieillissement de 0,55 %.

- Un montant global prédéterminé pour le soutien des activités commanditées par le MMSR ou par les Commissions de formation professionnelle. Ce montant découle de la répartition de l'enveloppe prévue à cet effet par le Ministère, en fonction du volume des activités de formation subventionnées en 1984-1985, pour les activités équivalentes à celles prises en charge par le MMSR et les Commissions de formation professionnelle à compter de 1985-1986.

- le produit du nombre d'inscriptions d'autodidactes assistés par une norme unitaire de 50,00 $ par tranche de 3 crédits.

- le produit du nombre d'inscriptions pour les examens seulement (excluant les tests préalables aux cours) par une norme unitaire de 40,00 $ pour les cours de formation professionnelle, jusqu'à concurrence d'un maximum de 480,00 $ par élève, et de 20,00 $ pour les cours de formation générale, jusqu'à concurrence d'un maximum de 240,00 $ par élève. Les autodidactes assistés s'inscrivant pour un examen sont également éligibles à l'application de cette norme.

b. Allocation de base complémentaire (10220)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des montants de certaines allocations supplémentaires intégrées aux allocations de base en 1986-1987, notamment:
- la formation sociale et culturelle (mesure 60120) désormais appelée "Éducation populaire";

- l'insertion sociale et professionnelle des jeunes adultes (mesure 60410).

Le montant pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes adultes vise à compléter l'allocation de base standardisée des activités de soutien (RS) pour la clientèle subventionnée du Ministère. Le montant intégré à l'allocation de base complémentaire sera confirmé lors de la certification des allocations budgétaires 1986-1987.

Sont également incorporés certains ajustements de nature récurrente apportés au cours d'années antérieures aux allocations de base, mais qui ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

2.1.3 Allocation de base des activités administratives (10300)

2.1.3.1 Définition

L'allocation de base des activités administratives s'applique aux activités reliées au siège social de la commission scolaire, notamment:

- l'administration générale;
- l'informatique;

- la gestion des activités éducatives excluant les conseillers pédagogiques et la direction des écoles;

- la gestion du service de l'éducation des adultes excluant les conseillers pédagogiques et la gestion des centres;

- l'administration des ressources humaines;

- la gestion financière;

- l'administration des équipements;

- l'administration du transport scolaire;

- le perfectionnement afférent aux personnels autres que ceux des activités éducatives.

2.1.3.2 Clientèle de référence des activités administratives

La clientèle de chacune des commissions scolaires sert à répartir entre celles-ci l'enveloppe prédéterminée disponible au titre de l'allocation de base standardisée des activités administratives, et non à établir le niveau de cette dernière.

Afin de permettre une détermination avant le début de l'année scolaire de l'allocation de base standardisée des activités administratives, la répartition s'effectuera sur la base de la clientèle 1985-1986 de chacune des commissions scolaires retenue par le Ministère. Cette clientèle est la clientèle subventionnée de l'enseignement aux jeunes au 30 septembre 1985. Pour l'établissement des paramètres d'allocation transmis pour la préparation des budgets, cette clientèle est constituée de la clientèle des jeunes signifiée à la certification des allocations 1985-1986, ajustée selon les corrections anticipées par le Ministère.

2.1.3.3 Calcul de l'allocation de base des activités administratives

L'allocation de base pour les activités administratives résulte de la somme de deux éléments:

- l'allocation de base standardisée;
- l'allocation de base complémentaire.

a. Allocation de base standardisée (10310)

L'allocation de base standardisée est obtenue en faisant le produit des deux éléments suivants:

- la somme des clientèles subventionnées des jeunes établies par le Ministère pour l'année antérieure, soit 1985-1986;

- le montant per capita des activités administratives, propre à chaque commission scolaire.

Le montant per capita des activités administratives applicable en 1986-1987 est établi en répartissant entre les commissions scolaires l'enveloppe dont le Ministère dispose au titre de l'allocation de base standardisée des activités administratives. Cette enveloppe provient d'un partage des montants auparavant compris aux allocations de base des articles 2 (autres personnels) et 3 (autres coûts) de l'enseignement aux jeunes corrigés selon les ajustements applicables. Cette répartition entre commissions scolaires s'effectue en fonction d'un niveau standardisé des dépenses établi à partir d'une équation uniforme (voir annexe A des présentes règles budgétaires), basée sur la méthode de la régression linéaire, et d'un ensemble d'indi-

ces reflétant les particularités des commissions scolaires, notamment l'importance relative des catégories d'élèves retenues au cours de l'année de référence 1984-1985.

Le montant per capita pour les activités administratives tient compte d'une indexation nulle pour les autres personnels et les autres coûts, d'un taux de vieillissement de 0,70 %, d'un ajustement relié à l'augmentation des primes d'assurances et d'un facteur global de compression de 1,3 %. Ce montant pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des personnels.

b. Allocation de base complémentaire (10320)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie aux allocations de base en 1984-1985 ou à compter de 1986-1987, principalement:

- la part des montants de l'allocation supplémentaire de l'année 1985-1986 pour la gestion de l'éducation des adultes (mesure 60150), reliée aux service d'éducation des adultes. La répartition des montants sera effectuée par le Ministère selon les heures-groupes subventionnées en 1985-1986 par le ministère de l'Éducation et le MMSR, telles que retenus par le Ministère, le montant alloué ne pouvant être inférieur à 75 000 $.

Sont également incorporés à cette allocation de base complémentaire:

. certains ajustements de nature récurrente apportés aux allocations de base au cours d'années antérieures, mais qui ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée;

. certains montants de nature récurrente pourvus auparavant par ajustements non récurrents, notamment les fonds de pension non intégrés au RREGOP;

. les primes d'éloignement relatives aux personnels des activités administratives.

2.1.4 Allocation de base des équipements (10400)

2.1.4.1 Définition

L'allocation de base des équipements, au chapitre du fonctionnement (c'est-à-dire à l'exclusion des immobilisations), s'applique tant pour les bâtiments dont la commission scolaire est propriétaire que ceux dont elle est locataire et concerne les éléments suivants:

- l'entretien et la réparation;

- l'entretien ménager;

- la consommation énergétique;

- la protection et la sécurité.

Cette allocation tient compte à la fois du coût des personnels et des autres coûts reliés à ces éléments.

2.1.4.2 Calcul de l'allocation de base des équipements

L'allocation de base pour les équipements résulte de la somme de deux éléments:

- l'allocation de base standardisée;
- l'allocation de base complémentaire.

a. Allocation de base standardisée (10410)

Le montant de l'allocation de base standardisée des équipements applicable en 1986-1987 est établi en répartissant entre les commissions scolaires l'enveloppe dont le Ministère dispose à ce titre. Cette enveloppe provient d'un partage des montants auparavant compris aux allocations de base des articles 2 (autres personnels) et 3 (autres coûts) de l'enseignement aux jeunes, corrigés selon les ajustements applicables.

Cette répartition entre commissions scolaires s'effectue en fonction d'un niveau standardisé des dépenses établi à partir d'une équation uniforme (voir annexe A des présentes règles budgétaires), basée sur la méthode de la régression linéaire, et d'un ensemble d'indices reflétant les particularités des commissions scolaires, notamment la superficie totale des bâtiments des commissions scolaires. Celle-ci est répartie entre une superficie de base, établie à partir de normes uniformes appliquées aux clientèles des jeunes au 30 septembre 1985, et une superficie excédentaire représentant la différence entre la superficie totale et la superficie de base. La superficie totale est établie à partir du fichier SIO-PLUS 1985-1986 ajusté pour les ajouts d'espaces autorisés pour le 30 septembre 1986.

Le montant pour les équipements tient compte d'une indexation nulle pour les autres personnels et les autres coûts, d'un taux de vieillissement des personnels de 0,70 % et d'un facteur global de compression de 1,3 %. Ce montant pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des personnels.

b. Allocation de base complémentaire (10420)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des éléments suivants:

- le montant de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie aux allocations de base à compter de 1984-1985 ou de 1986-1987, notamment les résidences d'élèves (mesure 60300), les résidences d'enseignants (mesure 60310);
- un montant visant à tenir compte de l'utilisation des superficies pour l'éducation des adultes, établi en répartissant les ressources prévues à cet effet par le Ministère selon les heures-groupes subventionnées en 1985-1986 par le ministère de l'Éducation et le MMSR, telles que retenues par le Ministère;
- certains montants de nature récurrente pourvus auparavant par ajustements non récurrents;

- certains ajustements de nature récurrente apportés aux allocations de base, au cours d'années antérieures, mais qui ne seraient pas pris en compte par le calcul de l'allocation de base standardisée;

- les primes d'éloignement relatives aux personnels reliés aux équipements.

2.1.5 Les ajustements non récurrents (15000)

Il s'agit d'ajustements à la hausse ou à la baisse apportés en cours d'année aux allocations de base, pour les divers motifs suivants.

a. Les réductions du niveau des allocations découlant du non-respect des mesures de contrôle de l'embauche des personnels des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire:

- procède à l'embauche pour combler une vacance à un poste dépourvu de son titulaire, sans avoir obtenu une autorisation écrite de la Direction régionale;

- procède à l'embauche d'une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus dans les Dispositions constituant des conventions collectives, des règlements à caractère national, ou ce qui en tient lieu;

- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation;

- empêche la relocalisation d'un effectif permanent en disponibilité.

À l'exception du 4e alinéa précédent, cet ajustement négatif est égal à 100% de la rémunération et des contributions patronales afférentes de l'employé embauché ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au 4e alinéa, l'ajustement est fonction du montant de l'allocation de sécurité d'emploi reliée à l'effectif en disponibilité concerné.

b. Les réductions ou augmentations du niveau des allocations résultant des opérations de contrôle des clientèles dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base standardisées.

c. Les réductions du niveau des allocations décrétées dans le cas où une commission scolaire ne s'acquitte pas de son mandat, notamment dans le cas de dépenses non conformes aux lois et aux règlements, du non-respect du nombre de jours d'enseignement prévus au calendrier scolaire spécifié par règlement, de la non prestation des services pour lesquels la commission scolaire est mandatée.

d. Les réductions du niveau des allocations découlant de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certains coûts encourus lors de grèves ou de lock-out.

e. Les montants forfaitaires alloués aux commissions scolaires au titre de la rémunération des effectifs autres qu'enseignants, en vertu des Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu.

f. L'impact de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres.

Les paramètres d'allocation des commissions scolaires pourront être corrigés par amendement lors de la certification des allocations ou par ajustement non récurrent. De telles corrections pourront être apportées, entre autres, dans le cas d'annexion totale ou partielle de territoire, d'intégration, de fusion de commissions scolaires, de modifications aux délégations de pouvoir, ou de changements dans les clientèles découlant de décisions du ministère de l'Éducation ou du ministère de la Santé et des Services sociaux quant à la configuration de leur réseau.

g. Les ajustements reliés à la création de postes permettant de résorber des effectifs en disponibilité d'autres commissions scolaires

Lorsqu'une commission scolaire n'ayant pas d'enseignants en disponibilité crée un ou plusieurs postes de suppléants réguliers à temps plein, en y affectant une partie de son allocation de base standardisée des activités éducatives des jeunes, et qu'elle engage, pour combler ces postes, des enseignants en disponibilité d'autres commissions scolaires, un ajustement non récurrent égal à 50 % de la rémunération et des contributions de l'employeur des enseignants ainsi relocalisés est effectué pour l'année en cours. Le traitement considéré est celui versé à l'enseignant pour la période où il est affecté à un poste de suppléant régulier.

Cet ajustement s'applique également si la commission scolaire embauche un enseignant en disponibilité sans y être tenue par les mécanismes de placement des Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu.

h. Les ajustements visant à atténuer la transition entre l'ancienne et la nouvelle méthode d'allocation des ressources.

Pour les cas où l'introduction de la nouvelle méthode d'allocation des ressources se traduirait avant la prise en compte de la compression globale de 1,3 %, par une augmentation ou diminution des montants pour les autres dépenses excédant 3,5 %, le Ministère introduira, pour l'année 1986-1987, un ajustement transitoire négatif ou positif ayant pour effet de limiter à 3,5 % l'augmentation ou la diminution avant compression.

i. Autres ajustements.

## 2.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les allocations supplémentaires sont réparties en fonction de mesures reliées d'une part, à l'enseignement aux jeunes et d'autre part, à l'éducation des adultes. À ces allocations supplémentaires s'ajoute l'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi.

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes, critères et règles d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées, sous réserve de celles qui seraient spécifiées dans des circulaires prévues en vertu des présentes règles budgétaires.

### 2.2.1 Allocations supplémentaires reliées à l'enseignement aux jeunes

#### 2.2.1.1 Les allocations supplémentaires à gestion centralisée

**30010 - ÉDUCATION CHRÉTIENNE**

**30011 - CATHOLIQUES**

Cette mesure couvre des frais encourus pour l'encadrement et le perfectionnement des animateurs de pastorale au primaire ainsi que pour une contribution à la mise sur pied et au maintien de services d'animation pastorale dans les écoles catholiques au primaire, conformément aux articles 17, 18, 19 et 26 du règlement du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation.

a. Encadrement

a.1 Généralités

Le Ministère attribuera des allocations pour aider les commissions scolaires à maintenir ou à augmenter le temps d'emploi d'un conseiller en éducation chrétienne afin que le caractère confessionnel de l'école catholique s'inscrive dans l'ensemble du projet éducatif de l'école en assurant, entre autres un enseignement religieux et un service de pastorale de qualité. Les commissions scolaires qui administrent des écoles primaires pour catholiques devraient avoir assuré la présence d'un conseiller en éducation chrétienne à temps plein ou à temps partiel, selon la densité de leur clientèle.

Les critères à retenir au sujet du conseiller en éducation chrétienne sont précisés dans le Document numéro 27-01 du Ministère relatif à la politique administrative et salariale du conseiller en éducation chrétienne des commissions scolaires.

a.2 Normes d'allocation

L'attribution des allocations est établie en fonction du nombre d'élèves à la maternelle 5 ans et au primaire en date du 30 septembre 1985. Les normes suivantes s'appliquent.

Les commissions scolaires ayant:

. Moins de 3 000 élèves : 2 000 $/jour complet ou 6 000 $ pour deux (2) jours et plus;

. 3 001 élèves et plus : 1 000 $/jour complet ou 6 000 $ pour cinq (5) jours et plus.

a.3 Modalités de gestion

La commission doit avoir complété et avoir fait parvenir à la Direction régionale pour le 15 mai 1986 le formulaire 30011.

Avant le 30 juin 1987, la commission scolaire, à laquelle le Ministère aura autorisé une allocation, complétera le formulaire qui lui aura été acheminé pour faire connaître le résultat des objectifs visés par le projet.

b. Animation pastorale

b.1 Généralités

Le Ministère rappelle la responsabilité de chacune des écoles primaires catholiques de dispenser des services d'animation pastorale de qualité. L'élaboration d'un projet éducatif qui tient compte de cette dimension fait surgir des besoins dans l'ordre des ressources

humaines et dans l'ordre des ressources financières. Le Ministère, par cette allocation supplémentaire, vient ajouter aux ressources de la commission scolaire pour que les écoles de son territoire puissent assurer adéquatement ces services.

b.2 Normes d'allocation

Le Ministère soutient les initiatives des commissions scolaires par l'attribution d'allocations supplémentaires selon les normes suivantes:

- la participation du Ministère sera le double de la participation de la commission scolaire jusqu'à concurrence de 4 000 $ plus 0,32 $ calculé par capita selon la clientèle à la maternelle 5 ans et au primaire déclarée au 30 septembre 1985;
- la présentation d'un projet conforme;
- la présence d'un conseiller en éducation chrétienne à la commission scolaire.

c. Perfectionnement des animateurs de pastorale au primaire

c.1 Généralités

Les animateurs de pastorale qui oeuvrent dans les écoles primaires ressentent un besoin constant de renouveler leurs approches pédagogiques, de s'approprier le Répertoire d'objectifs et le Guide de planification pour la pastorale du primaire, de connaître les programmes en phase d'implantation, de s'adapter à l'utilisation de nouveaux modes d'animation ainsi qu'aux renouveaux biblique et théorique qui soustendent les nouvelles orientations de l'enseignement religieux et de la pastorale scolaire.

Afin de soutenir les efforts des commissions scolaires qui veulent répondre adéquatement à ces besoins, le Ministère attribue des allocations pour des sessions de perfectionnement ou pour des cours visant la réalisation de cet objectif.

c.2 Normes d'allocation

L'attribution d'allocations supplémentaires pour le perfectionnement des animateurs de pastorale est conditionnelle à la présence d'un conseiller en éducation chrétienne pour le primaire à la commission scolaire.

Le Ministère autorise les allocations sur présentation de projets élaborés par une ou par plusieurs commissions scolaires lorsqu'il y a des projets communs de perfectionnement.

Chaque commission scolaire peut compter sur une allocation supplémentaire à ce chapitre selon les modalités suivantes: 0,18 $ par élève. Le nombre d'élèves à la maternelle 5 ans et au primaire est établi au 30 septembre 1985.

Les commissions scolaires d'une région administrative doivent convenir des modalités de remboursement des frais occasionnés par les sessions de perfectionnement et décider si elles font chacune une demande d'allocation au Ministère ou si elles confient à l'une d'entre elles la responsabilité de faire cette demande pour leur projet commun.

c.3 Modalités de gestion

Le conseiller en éducation chrétienne, en concertation avec le répondant du dossier de l'Éducation chrétienne à la Direction régionale et avec les responsables des Offices diocésains de la région, élaborent des projets communs de perfectionnement en tenant compte des critères définis ci-dessus et en déterminant les modalités de financement de ces projets.

- la commission scolaire fera parvenir à la Direction régionale, pour le 15 mai 1986 le formulaire 30011.

- avant le 30 juin 1987, la commission scolaire à laquelle le Ministère aura autorisé une allocation, complétera le formulaire qui lui aura été acheminé pour faire connaître le résultat des objectifs visés par le projet.

**30012 - PROTESTANTS**

Cette mesure couvre des frais reliés au soutien et à la mise en place des programmes révisés et nouveaux d'enseignement moral et religieux et des frais encourus pour l'encadrement des activités à caractère religieux.

a. Normes d'allocation

L'allocation supplémentaire vise à répondre exclusivement à des besoins du primaire. Pour le secondaire, les fonds pour l'enseignement moral et religieux protestant sont inclus dans les allocations de base.

L'allocation supplémentaire peut être utilisée pour l'encadrement, le soutien et la mise en place du nouveau programme d'enseignement moral et religieux protestant et pour les activités en animation religieuse protestante.

Les commissions scolaires sont conseillées d'adhérer à l'avis de la Direction de l'enseignement protestant pour le choix de matériel d'apprentissage.

L'attribution des allocations est établie en fonction du nombre d'élèves au primaire en date du 30 septembre 1986. Les normes sont de 1,50 $ par élève au primaire.

En plus, les commissions scolaires pourront se faire accorder le financement d'un projet de perfectionnement du personnel qui est impliqué dans l'éducation morale et religieuse protestante après l'approbation dudit projet par la Direction de l'enseignement protestant.

b. Modalités de gestion

La commission scolaire doit compléter le formulaire 30012 et le faire parvenir à la Direction de l'enseignement protestant au plus tard le 1er mai 1987.

Le rapport attaché au formulaire 30012 doit être complété par la commission scolaire et retourné à la Direction de l'enseignement protestant avant le 30 juin 1987.

**30020- COMMISSIONS SCOLAIRES DU NORD**

Cette mesure s'applique aux commissions scolaires du Littoral, Crie et Kativik. Elle vise à tenir compte des particularités de ces organismes. Cette mesure sert aussi au financement des dépenses inhérentes au fonctionnement de l'école des Naskapis.

Pour ces commissions scolaires, cette mesure inclut la totalité des allocations supplémentaires qui peuvent leur être attribuées à l'exclusion de la sécurité d'emploi.

a. Normes d'allocation

Compte tenu de la nature récurrente des besoins particuliers de ces commissions scolaires et de la limitation des sommes disponibles, l'allocation des ressources est faite de façon définitive en fonction du cadre financier arrêté pour l'ensemble de ces commissions scolaires et aussi en fonction de la situation particulière de chacun de ces organismes.

b. Modalités de gestion

Le budget de chacune de ces commissions scolaires fait l'objet d'une étude particulière par le Ministère. Le montant des allocations supplémentaires est alors établi par le Ministère.

**30030- EXPÉRIMENTATION PÉDAGOGIQUE**

Cette mesure prévoit des allocations supplémentaires pour couvrir les frais d'un programme annuel d'activités d'expérimentation et de développement pédagogiques à portée nationale, conçu par le Ministère à partir de problèmes ou de besoins d'envergure nationale, dans le cadre de ses priorités et réalisé par et dans les commissions scolaires.

a. Normes d'allocation

L'allocation est établie selon l'estimé des coûts additionnels que la commission scolaire doit encourir en raison de sa participation à un projet de recherche ou d'expérimentation initié par le Ministère.

b. Modalités de gestion

Suite à la signature d'une entente entre le Ministère et une commission scolaire, une autorisation de principe est émise à la commission scolaire.

**30040- DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE RELIÉ AUX AUTOCHTONES**

Cette mesure vise à aider certaines commissions scolaires autres que les commissions scolaires Crie et Kativik à réaliser des projets de développement pédagogique ou d'expérimentation dans le cadre de l'enseignement aux élèves autochtones.

a. Normes d'allocation

L'allocation est établie selon l'estimé des coûts additionnels que la commission scolaire doit encourir en raison de sa participation à un projet de recherche ou d'expérimentation approuvé au préalable par le Ministère et du respect des conditions que celui-ci a fixées.

b. Modalités de gestion

La commission scolaire formule sa demande en tout temps de l'année scolaire en constituant le dossier approprié et l'expédie à la Direction régionale, à l'attention du responsable des activités en éducation autochtone.

## 30050- CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

Cette mesure a trait au financement du budget de fonctionnement interne du Conseil scolaire de l'Île de Montréal.

a. Normes d'allocation

Le montant de cette allocation est établi par le Ministère en tenant compte des activités à réaliser par le Conseil scolaire de l'Île de Montréal pour l'année 1986-1987.

b. Modalités de gestion

Le Conseil scolaire de l'Île de Montréal soumet son budget de fonctionnement à la Direction régionale de Montréal.

## 30060- RÉGIME D'INDEMNISATION

Cette mesure vise à indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens par suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques couverts et des modalités de remplacement.

a. Normes d'allocation

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts non capitalisables reliés à un sinistre couvert par le régime d'indemnisation, pour les dommages directs aux biens d'une commission scolaire et tenant compte de la franchise précisée aux règles budgétaires d'immobilisations 1986-1987.

b. Modalités de gestion

Pour les coûts non capitalisables reliés à un sinistre couvert par le régime d'indemnisation la commission scolaire formule sa demande en tout temps de l'année scolaire, selon les modalités définies dans l'instruction relative à cette mesure.

## 30070 - LOGICIEL, DIDACTICIEL ET RECHERCHE EN MICRO-INFORMATIQUE

## 30071 - PRODUCTION DE DIDACTICIELS ET DE LOGICIELS

Cette mesure vise à permettre la mise en oeuvre de projets de didacticiels et de logiciels d'intérêt pédagogique à portée nationale.

a. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tiendra compte de la conformité des projets présentés aux critères pédagogiques et administratifs exposés dans le document d'information intitulé "Cadre administratif et pédagogique pour la présentation des projets de logiciels à visée éducative".

b. Modalités de gestion

Les commissions scolaires intéressées présenteront leur demande à la Direction du matériel didactique selon les modalités prescrites dans le document ministériel.

Chaque projet fera l'objet d'une entente avec la commission scolaire concernée selon le cadre établi par le Ministère.

**30072- ACQUISITION DE LICENCES D'UTILISATION ET/OU ACHAT DE LOGICIELS ET DE DIDACTICIELS À DES FINS PÉDAGOGIQUES**

Cette mesure a pour but d'aider à défrayer le coût d'acquisition de licences d'utilisation et/ou l'achat de logiciels et de didacticiels en fonction des micro-ordinateurs que possèdent les commissions scolaires et qu'elles utilisent à des fins d'applications pédagogiques, dans la formation générale ou dans la formation professionnelle des jeunes et des adultes.

a. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tiendra compte principalement:

- des priorités retenues par le Ministère;
- des logiciels pour lesquels l'acquisition de licences d'utilisation s'avère souhaitable et correspond aux priorités;
- la population scolaire visée ainsi que les écoles concernées;
- les types d'applications prévues;
- le parc d'équipements informatiques en cause.

b. Modalités de gestion

Les commissions scolaires n'ont pas à formuler de demandes pour cette allocation. Elle sera émise par le Ministère conformément aux normes d'allocation mentionnées précédemment.

**30073- RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL**

Cette mesure vise à permettre la mise en oeuvre de projets de recherche et de développement en micro-informatique à des fins pédagogiques.

a. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tiendra compte de la conformité des projets aux critères pédagogiques et administratifs exposés dans le document d'information intitulé "La recherche et la prospective en micro-informatique".

b. Modalités de gestion

Les projets de recherche et de développement expérimental suscités par le Ministère donneront lieu à la signature d'une entente avec la commission scolaire concernée, après quoi, une allocation sera émise conditionnellement au respect de l'entente.

Bien que les commissions scolaires n'aient pas à présenter des projets, ni de demandes dans le cadre de cette mesure, elles sont invitées à signifier leurs intérêts à la Direction de la technologie éducative via la Direction régionale.

**30100- AUTRES ALLOCATIONS**

Des allocations visant à tenir compte de situations jugées spéciales, non prévues par les autres mesures, pourront être émises suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère.

2.2.1.2. Les allocations supplémentaires à gestion déconcentrée

Les allocations supplémentaires à gestion déconcentrée forment une enveloppe régionale globale à l'exception de l'allocation "Frais de scolarité hors réseau" (mesure 30250). Les allocations supplémentaires à gestion déconcentrée visent à tenir compte des besoins découlant de politiques ministérielles et de situations particulières.

A- POLITIQUES MINISTÉRIELLES

a. Généralités

Les mesures de cette catégorie visent à aider les commissions scolaires à:

- offrir aux élèves des communautés culturelles (autres que françaises et anglaises) fréquentant les écoles de langue française et anglaise, la possibilité de maintenir et d'améliorer la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine;

- implanter la micro-informatique à des fins pédagogiques dans leurs écoles en défrayant une partie des coûts relatifs au perfectionnement des enseignants et en soutenant des projets d'innovation pédagogique;

- faciliter pour une durée approximative de 10 mois (classes d'accueil à temps complet ou mesures spéciales d'accueil) et dans les écoles où toutes les activités se déroulent en français, l'insertion et l'intégration d'élèves qui ont une connaissance insuffisante du français pour poursuivre leurs études dans une classe ordinaire. Ces élèves ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais (art. 73 de la Charte de la langue française), ne sont pas assujettis à l'article 85 de la Charte de la langue française (séjour temporaire) et leurs parents sont établis au Québec après le 31 août 1981;

- permettre pour une durée approximative de 10 mois (mesures spéciales de francisation) l'intégration aux classes françaises ordinaires d'élèves non admissibles à une classe d'accueil, ne possédant pas une connaissance d'usage du français et s'inscrivant pour une première fois à l'école de langue française où toutes les activités se déroulent en français;

- assurer durant l'année scolaire, l'organisation d'un service de garde, matin, midi et soir, en dehors des heures de classe, pour les élèves de maternelle et du primaire, moyennant une contribution des parents;

- couvrir les frais de scolarité découlant d'une convention ou d'une entente qu'une commission scolaire locale, régionale ou intégrée convient avec une institution privée, une institution associée, un établissement du ministère de la Défense nationale, un établissement du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou une institution d'une autre province.

b. Nomenclature des mesures visées

Les mesures couvertes par les politiques ministérielles sont les suivantes.

30200- ENSEIGNEMENT DES LANGUES D'ORIGINE

a. Normes d'allocation

Sous réserve de l'utilisation maximale du personnel mis en disponibilité, l'allocation supplémentaire couvre le salaire ou une partie du salaire de l'enseignant engagé et l'achat de matériel didactique, selon l'entente conclue avec la Direction régionale.

b. Modalités de gestion

Les commissions scolaires qui comptent, dans une école donnée (anglaise ou française), en première ou en deuxième année du primaire, un nombre d'environ quinze élèves de même origine ethnique, peuvent leur accorder des cours de langue d'origine. Les commissions scolaires offrant déjà des cours de langue d'origine peuvent poursuivre le programme à d'autres années du primaire ou du secondaire.

Pour obtenir l'allocation correspondante, les commissions scolaires doivent suivre la démarche suivante:

- recenser la clientèle admissible en précisant le nombre d'élèves ainsi que leur date de naissance et leur origine ethnique;

- présenter verbalement la demande à la Direction régionale. Les demandes verbales sont recevables jusqu'au 12 décembre 1986;

- suite à l'entente conclue, formaliser la demande en faisant parvenir, au plus tard le 15 janvier 1987, à la Direction régionale, le formulaire 30200 dûment complété accompagné de la fiche de l'élève.

**30210- PERFECTIONNEMENT ET INNOVATION EN MICRO-INFORMATIQUE**

**30211- PERFECTIONNEMENT EN MICRO-INFORMATIQUE**

a. Normes d'allocation

L'allocation des ressources prendra en considération les projets présentés par les commissions scolaires et leur conformité aux orientations et priorités établies par le Ministère dans le document d'information.

b. Modalités de gestion

Les commissions scolaires intéressées feront parvenir leurs projets de perfectionnement à la Direction régionale avant le 30 juin 1986.

**30212- INNOVATION EN MICRO-INFORMATIQUE**

a. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tiendra compte de la conformité des projets aux critères pédagogiques et organisationnels exposés dans le document d'information intitulé "Innovation pédagogique en micro-informatique".

b. Modalités de gestion

Les commissions scolaires intéressées à soumettre des projets d'innovation pédagogique feront parvenir une description de leurs projets à la Direction régionale.

**30220- ACCUEIL**

**30221- ACCUEIL APRÈS LE 30 SEPTEMBRE**

a. Normes d'allocation

Pour les élèves des classes d'accueil inscrits après le 30 septembre, l'allocation supplémentaire tient compte des facteurs suivants:

- la période à couvrir au moment de la présentation de la demande;

- les variations à la baisse de la clientèle à l'accueil pour laquelle la commission scolaire a déjà reçu des allocations;

- les normes suivantes tenant compte des deux facteurs précédents:

  . un enseignant par 14 élèves à la maternelle 5 ans et au primaire;

  . un enseignant par 11 élèves au secondaire;

  . un per capita maximum de 597,00 $ pour les autres dépenses.

L'allocation à cette mesure ne sera accordée à moins que:

- la Direction régionale n'est jugé suffisant l'effort déployé par la commission scolaire en vue d'intégrer les élèves de l'accueil à la classe ordinaire;

- le nombre d'élèves additionnel n'entraîne l'engagement d'effectifs enseignant additionnel, vue le dépassement du nombre maximum d'élèves par groupe.

b. Modalités de gestion

Les commissions scolaires présentent verbalement leur demande à la Direction régionale. Ces demandes verbales sont recevables jusqu'au 30 avril 1987. Après entente, les commissions scolaires formalisent leur demande dans un délai de 15 jours, en faisant parvenir à la Direction régionale, au plus tard le 15 mai 1987, les documents suivants dûment complétés:

- la formulaire 30221;

- la fiche de l'élève annexée au formulaire.

Avant de formuler toute demande, les commissions scolaires veillent à combler toutes les places laissées vacantes suite aux départs ou à l'intégration des élèves de l'accueil dans les classes ordinaires.

## 30222- MESURES SPÉCIALES D'ACCUEIL

a. Normes d'allocation

Sous réserve de l'utilisation maximale du personnel mis en disponibilité et des ressources déjà consenties à l'allocation de base pour les services éducatifs d'accueil, l'allocation supplémentaire peut couvrir le salaire ou une partie du salaire de l'enseignant engagé et l'achat de matériel didactique, selon l'entente conclue avec la Direction régionale.

b. Modalités de gestion

Pour obtenir une allocation supplémentaire prévue pour une mesure spéciale d'accueil, la commission scolaire doit suivre la démarche suivante:

- recenser la clientèle admissible en relevant le nombre d'élèves, leur date de naissance, leur origine ethnique, leur province d'origine, s'il s'agit d'élèves originaires du Canada, et leur niveau de connaissance du français. Dans le cas des élèves du primaire et ceux du secondaire, la dernière école non française fréquentée doit aussi être indiquée;

- présenter verbalement sa demande à la Direction régionale, pour vérifier l'acceptabilité du cas et déterminer la mesure à accorder. Les demandes verbales sont recevables jusqu'au 30 avril 1987;

- à partir des données confirmées par la Direction régionale, suite à l'entente convenue à l'alinéa précédent, la commission scolaire formalise sa demande dans un délai de quinze jours, en faisant parvenir à la Direction régionale, les documents suivants dûment complétés:

  . le formulaire 30222;
  . la fiche de l'élève annexée au formulaire.

**30230- MESURES SPÉCIALES DE FRANCISATION**

a. Normes d'allocation

Sous réserve de l'utilisation maximale du personnel mis en disponibilité et des ressources déjà consenties à l'allocation de base pour les services éducatifs de francisation, l'allocation supplémentaire peut couvrir le salaire ou une partie du salaire de l'enseignant engagé et l'achat du matériel didactique, selon l'entente conclue avec la Direction régionale.

b. Modalités de gestion

Pour obtenir une allocation supplémentaire prévue pour une mesure spéciale de francisation, la commission scolaire devra suivre la démarche suivante:

- recenser la clientèle admissible en relevant le nombre d'élèves, leur date de naissance et leur niveau de connaissance du français. Dans le cas des élèves du primaire et ceux du secondaire, la dernière école fréquentée doit être indiquée;

- présenter verbalement sa demande à la Direction régionale pour vérifier l'accessibilité du cas et déterminer la mesure à accorder. Les demandes verbales sont recevables jusqu'au 30 avril 1987;

- à partir des données confirmées par la Direction régionale, suite à l'entente convenue à l'alinéa précédent, la commission scolaire formalise sa demande dans un délai de quinze jours en faisant parvenir à la Direction régionale, les documents suivants dûment complétés:

  . le formulaire 30230;

  . la fiche de l'élève annexée au formulaire.

**30240- SERVICE DE GARDE**

a. Normes d'allocation

Pour l'application des normes d'allocation à ce programme en 1986-1987, le Ministère a convenu des définitions et des conditions d'éligibilité précisées ci-dessous:

- le service de garde en milieu scolaire dans une école primaire comprend tous les enfants inscrits à ce service dans cette école. La responsabilité de la garde en est assurée par un adulte responsable répondant aux exigences prescrites, et par les adultes préposés qui s'y ajoutent selon un ratio maximum d'une personne adulte par groupe de vingt enfants;

- un enfant inscrit de façon régulière à un service de garde en milieu scolaire est celui dont les parents, ou ceux qui en tiennent lieu, ont demandé à l'école que leur enfant soit gardé au moins deux périodes par jour et ce, pour un minimum de trois jours par semaine;

- pour être admissible à une subvention, le service de garde en milieu scolaire, distribué sur au moins deux périodes par jour, doit débuter le matin, s'il y a lieu, trente minutes avant le début des cours et être offert le soir, au moins pendant une heure après la fin des cours;

- les enfants qui sont transportés à l'école primaire, aller et retour, par un transport scolaire subventionné, ne sont pas admissibles aux subventions prévues pour les services de garde en milieu scolaire.

La commission scolaire qui satisfait à ces conditions se verra allouer:

- un montant de base non renouvelable d'un minimum de 3 000,00 $ pour la mise sur pied (démarrage) d'un service de garde en milieu scolaire, c'est-à-dire, quand le service est organisé pour la première fois dans l'école et au moment où le service est offert à au moins dix enfants inscrits de façon régulière;

- un montant par enfant de 200,00 $ pour les 30 premiers enfants, de 175,00 $ pour les 20 suivants et de 150,00 $ pour les autres, pour chacun des enfants inscrit de façon régulière pour les frais d'opérations;

- un montant additionnel de 100,00 $ par enfant inscrit de façon régulière pour les frais de collation en milieu économiquement faible;

- un montant additionnel de 300,00 $ par enfant lourdement handicapé et inscrit de façon régulière pour les besoins de soutien spécialisé continu;

- le montant de l'allocation établi aux trois alinéas précédents est diminué de 10% du montant maximum possible pour chaque mois complet écoulé depuis le 1er septembre de l'année scolaire avant la mise sur pied du service de garde en milieu scolaire.

b. Modalités de gestion

La commission scolaire formule sa demande en tout temps de l'année scolaire en complétant le formulaire 30240 et l'expédie à la Direction régionale.

## 30250- FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU

a. Normes d'allocation

- Entente avec une institution associée ou privée en vertu de l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique et de l'article 67 de la Loi sur l'enseignement privée.

Une allocation pourra être accordée dans l'un ou l'autre des cas suivants:

. le cas d'une commission scolaire qui ne peut organiser dans ses écoles certains services pour des élèves relevant de sa compétence et qui s'associe à une institution privée de son territoire offrant de tels services;

. le cas d'une commission scolaire qui ne peut offrir dans ses écoles, à certains élèves relevant de sa compétence, les cours nécessaires en vue de les préparer à poursuivre des études collégiales ou en vue de leur formation professionnelle de niveau secondaire;

. le cas d'un élève qui, pour des raisons familiales ou spéciales jugées valables par la commission scolaire d'origine, fréquente une institution privée;

. le cas d'un élève en adaptation scolaire à qui une commission scolaire ne peut offrir les services que dispense une institution privée.

- Convention avec un établissement du Gouvernement du Québec, du ministère de la Défense nationale, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou d'une autre province en vertu de l'article 215 de la Loi sur l'instruction publique.

Une allocation pourra être accordée dans la mesure où il existe l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- une possibilité d'économie sur le plan financier en rapport avec la scolarisation de l'élève;
- l'inexistence des services spéciaux de réadaptation dans le réseau scolaire public et privé;
- des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec.

- Avant de formuler une demande, la commission scolaire doit prendre les mesures suivantes dans l'ordre pour rendre l'enseignement accessible aux élèves relevant de sa juridiction:

- inscrire l'élève dans l'école de son secteur de résidence;
- inscrire l'élève dans une école d'un autre secteur;
- inscrire l'élève dans une école d'une autre commission scolaire et payer les frais de scolarité;
- inscrire l'élève dans une institution associée de son territoire et payer les frais de scolarité déterminés par l'entente approuvée;
- inscrire l'élève dans une institution associée du territoire d'une autre commission scolaire, auquel cas, les frais de scolarité de ces élèves sont assumés par la commission scolaire qui a signé l'entente;
- inscrire l'élève dans une institution privée de son territoire ou du territoire d'une autre commission scolaire et payer les frais de scolarité.

- Les montants des frais de scolarité, eu égard aux institutions privées, sont fixés par la Direction générale de l'enseignement privé. Eu égard aux autres organismes, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme qui scolarise, sous réserve de l'approbation de la Direction régionale.

b. Modalités de gestion

La commission scolaire formule sa demande en complétant le formulaire 30250 et l'expédie à la Direction régionale, au plus tard, le 31 octobre 1986.

B- SITUATIONS PARTICULIÈRES

a. Généralités

Les mesures de cette catégorie visent à aider les commissions scolaires à:

- contribuer auprès des parents au coût des frais d'hébergement pour les élèves handicapés physiques, auditifs ou visuels qui sont obligés de loger hors du foyer familial pour poursuivre leurs études dans un centre de services éducatifs supra-régional;
- financer les locations annuelles jugées nécessaires pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de classes spécialisées, de locaux pour les besoins administratifs et de résidences d'enseignants;

- assurer des services éducatifs particuliers à des élèves lourdement handicapés de 4 à 21 ans qui relèvent de la commission scolaire ou d'un établissement du ministère de de la Santé et des Services sociaux, y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du Guide de la Mission MEQ-MSSS;

- financer des enseignants additionnels à ceux prévus par les allocations de base pour assurer aux élèves qui y ont droit un cours ou un encadrement pédagogique en enseignement moral, en enseignement religieux catholique, ou en enseignement moral et religieux protestant, selon le cas, ou pour tenir compte des situations particulières;

- s'échanger sur une base coopérative, des services pour favoriser l'implantation de politiques et de programmes nouvellement édictés par le Ministre;

- financer les coûts découlant de situations particulières non prévues par les autres mesures.

b. Normes d'allocation

Pour l'aide à l'hébergement, le montant maximum alloué est de 1 500 $ par élève et tiendra compte des autres mesures d'aide prévues par le Gouvernement du Québec. Pour 1986-1987, les commissions scolaires visées à cette mesure, sont les commissions scolaires suivantes:

| | |
|---|---|
| CS CHARLESBOURG | CECM |
| CS STE-FOY | CS CHAMBLY |
| CECQ | CEPGM |

Pour les locations d'immeubles négociées avec l'entreprise privée ou exceptionnellement avec les municipalités, l'allocation est limitée à la partie du loyer assimilable à un service de la dette (amortissement d'investissement). Pour les autres mesures, les normes d'allocation seront établies par la Direction régionale en concertation avec les commissions scolaires.

c. Modalités de gestion

Toute commission scolaire formule chaque demande en remplissant le formulaire approprié énoncé ci-après et le transmet à la Direction régionale, à la date convenue par cette dernière. Ce formulaire pourra également être accompagné de tout document jugé nécessaire par la Direction régionale.

Les formulaires suivants couvrent l'ensemble des mesures identifées comme situations particulières:

| | |
|---|---|
| Aide à l'hébergement | : formulaire 30350 |
| Location d'immeubles | : formulaire 30360 |
| Adaptation scolaire | : formulaire 30370 |
| Enseignants supplémentaires | : formulaire 30380 |
| Implantation coopérative des nouvelles politiques et des nouveaux programmes | : formulaire 30390 |
| Autres allocations | : formulaire ad hoc (30490) |

2.2.2 Allocations supplémentaires reliées à l'éducation des adultes

2.2.2.1 Les allocations supplémentaires à gestion centralisée

**30500- ALPHABÉTISATION**

Cette mesure vise à favoriser la mise sur pied par les commissions scolaires, suite à l'initiative du Ministère ou d'une concertation régionale, de projets d'animation, de recherche, de perfectionnement des enseignants et la production d'outils d'apprentissage.

Les commissions scolaires en concertation régionale, présentent leur(s) projet(s) à la Direction générale de l'éducation des adultes qui détermine par la suite le montant de l'allocation de chaque commission scolaire en fonction de l'estimé des coûts additionnels encourus pour chaque projet régional.

**30510- FORMATION AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Cette mesure vise à tenir compte des coûts excédentaires des activités de formation s'adressant aux personnes handicapées et à aider certaines commissions scolaires à poursuivre les projets d'exploration de modes d'intervention auprès des adultes handicapés.

Les commissions scolaires intéressées présentent leur(s) projet(s) à la Direction générale de l'éducation des adultes qui détermine par la suite le montant de l'allocation en fonction de l'estimé des coûts additionnels encourus dans le cadre du programme de formation et qui ne seraient pas couverts par l'allocation de base. Cependant, chaque inscription individuelle à un cours dans le cadre de ce programme doit être déclarée au système d'information du Ministère sur la clientèle adulte (SIMCA) selon les modalités décrites à la section 2.1.2.2 des présentes règles budgétaires.

**30520- RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT**

Cette mesure finance les dépenses encourues pour les activités dont l'objectif vise soit à augmenter la qualité des services éducatifs actuels, soit à en développer de nouveaux ou à généraliser des propositions expérimentées par les commissions scolaires, soit à élaborer les programmes, les guides, les outils d'évaluation ou toute autre instrumentation pédagogique requise pour la réalisation des mandats.

La commission scolaire est remboursée pour chaque projet selon l'estimé des coûts additionnels à encourir tels que prévus à l'entente entre elle et le Ministère dans le cadre de chacune des sous-mesures suivantes.

**30521- DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE EN FORMATION GÉNÉRALE**

Cette mesure vise à financer les dépenses encourues pour les activités d'élaboration et de mise à jour de guides, programmes d'étude, matériel d'apprentissage ou d'instrumentations pédagogiques en vue de permettre le développement des approches et des services en formation générale.

### 30522- DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE EN FORMATION PROFESSIONELLE

Cette mesure vise à financer les dépenses encourues pour les activités d'élaboration et de mise à jour de guides, programmes d'étude, de matériel d'apprentissage ou d'instrumentations pédagogiques en vue de permettre le développement des approches et des services en formation professionnelle.

### 30523- DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE EN ÉDUCATION POPULAIRE

Cette mesure sert à financer les activités de développement d'une instrumentation pédagogique appropriée à la réalisation d'une politique d'éducation populaire et le développement des approches et services en éducation populaire.

### 30524- DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES EN FORMATION GÉNÉRALE

Cette mesure sert à financer les activités de développement du matériel, guides et instruments nécessaires à l'évaluation des apprentissages à la suite de l'application des différents programmes d'études reconnus par le Ministère en formation générale.

### 30525- DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Cette mesure vise à financer les activités de développement du matériel, guides et instruments nécessaires à l'évaluation des apprentissages à la suite de l'application des différents programmes d'études reconnus par le Ministère en formation professionnelle.

### 30526- DÉVELOPPEMENT DU MATERIEL D'ÉVALUATION EN RECONNAISSANCE DES ACQUIS

Cette mesure sert à financer les activités de développement du matériel, guides et instruments, nécessaire à la reconnaissance des acquis extrascolaires (expérientiels).

### 30527- DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE SANCTION DES ÉTUDES

Cette mesure sert à financer les activités de développement du système de sanction des études, ainsi que de l'instruction et des autres documents nécessaires à l'application de ce système.

**30528- DÉVELOPPEMENT D'UNE INSTRUMENTATION PÉDAGOGIQUE SPÉCIFIQUE À LA FORMATION EN ENTREPRISE**

Cette mesure vise à financer les activités de développement des programmes et guides spécialisés requis pour la réalisation d'une intervention de formation en entreprise à la demande des responsables de la formation professionnelle de la main d'oeuvre.

**30530- FORMATION AUX AUTOCHTONES**

Cette mesure vise à tenir compte des coûts excédentaires des activités de formation s'adressant aux autochtones en sus des sommes déjà financées par les allocations de base. Les commissions scolaires présentent leur demande à la Direction générale de l'éducation des adultes qui détermine par la suite, le montant de l'allocation.

**30540- FORMATION EN MILIEU PÉNITENTIAIRE**

**30541- ACTIVITÉS DE SOUTIEN À LA FORMATION DISPENSÉE DANS LES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX**

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires concernées de réaliser les activités de développement pédagogique planifiées et à fournir un encadrement pédagogique adéquat pour les activités de formation dispensées dans les pénitenciers fédéraux. L'allocation est déterminée par la Direction générale de l'éducation des adultes conformément à l'entente entre le Solliciteur général du Canada et le ministre de l'Éducation du Québec.

**30542- FORMATION DANS LES CENTRES DE DÉTENTION DU QUÉBEC**

Cette mesure vise à financer les coûts excédentaires des activités de formation dispensées dans les centres de détention du Québec conformément à l'entente entre le ministre de la Justice du Québec et le ministre de l'Éducation du Québec et qui ne seraient pas couverts par l'allocation de base.

Elle permet également le financement des activités de développement pédagogique et de l'encadrement pédagogique requis pour ces activités de formation.

Les commissions scolaires présentent leur demande à la Direction générale de l'éducation des adultes qui détermine le montant de l'allocation. Cependant, chaque inscription individuelle à un cours doit être déclarée au système d'information du Ministère sur la clientèle adulte (SIMCA) selon les modalités décrites à la section 2.1.2.2 des présentes règles budgétaires.

## 30550- FINANCEMENT DES CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES

Cette mesure vise à tenir compte, pour des situations tout à fait particulières, des coûts excédentaires non autrement financés reliés au fonctionnement, notamment des centres spécialisés d'éducation des adultes.

Les commissions scolaires concernées présentent leur demande à la Direction générale de l'éducation des adultes qui détermine par la suite le montant de l'allocation.

## 30600- AUTRES ALLOCATIONS

Cette mesure vise à tenir compte de situations particulières non prévues par les autres mesures.

2.2.3 Allocations supplémentaires pour la sécurité d'emploi des enseignants (30700)

2.2.3.1 Définition

Cette allocation vise à contribuer au financement des dépenses découlant des Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu, relativement à la sécurité d'emploi du personnel enseignant à l'emploi des commissions scolaires, pour la partie non autrement financée.

Le montant de l'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi des enseignants est établi à priori, indépendamment de la dépense constatée au rapport financier. Le surplus de l'allocation par rapport à la dépense ou l'excédent des dépenses par rapport à l'allocation demeurent la responsabilité de la commission scolaire.

À noter que le financement par allocation supplémentaire est conditionnel au respect des Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu et au respect des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

2.2.3.2 Calcul de l'allocation supplémentaire

L'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi des enseignants est calculée suivant la démarche suivante.

a. Établissement du bassin des effectifs considérés

Le bassin des effectifs en sécurité d'emploi considérés comprend les composantes suivantes.

i) Les effectifs en disponibilité ou affectés à un poste de suppléant régulier en 1985-1986 et qui le sont encore au 30 juin 1986, à l'exception:

- des suppléants réguliers résultant d'une erreur prévisionnelle;

- des suppléants réguliers expressément engagés à ce titre ou engagés en vertu de l'article 3.3.3.8 des règles budgétaires 1985-1986.

Les effectifs décrits au présent paragraphe doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale.

Pour les fins des règles budgétaires, ces effectifs sont désignés comme les "anciens effectifs en disponibilité". Ils sont répartis par secteur linguistique et selon les catégories spécifiées à la section b. qui suit.

ii) La baisse constatée, entre 1985-1986 et 1986-1987, du nombre d'effectifs enseignants attribués dans le cadre de l'allocation de base standardisée des activités éducatives des jeunes, en raison:

- de la variation constatée entre la clientèle subventionnée 1985-1986 de l'article 1 de l'allocation de base de l'enseignement aux jeunes, et la clientèle subventionnée 1986-1987 de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes. La variation des clientèles se calcule séparément par ordre d'enseignement, secteur linguistique et secteur d'enseignement (enseignement professionnel et enseignement général incluant l'enfance en difficulté);

- de la révision des rapports maître-élèves entre 1985-1986 et 1986-1987, effectuée, le cas échéant, conformément à la section 2.1.1.3 des présentes règles budgétaires. Sont toutefois exclus, les postes ajoutés en 1986-1987 suite à l'intégration de certaines allocations supplémentaires à l'allocation de base.

Le calcul de la baisse des effectifs enseignants attribués s'effectue au moyen des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement (maternelle, primaire et secondaire), signifiés par le Ministère dans le cadre du calcul de l'allocation de base standardisée des activités éducatives des jeunes.

Pour les fins des règles budgétaires, les effectifs décrits au présent paragraphe sont désignés comme les "nouveaux effectifs en disponibilité". Ils sont répartis selon les catégories spécifiées à la section b. qui suit.

Note: Pour le calcul de la baisse des effectifs, les clientèles des classes d'immersion au primaire sont réparties entre les secteurs linguistiques selon les coefficients suivants: 60% au secteur francophone, 40% au secteur anglophone.

b. Établissement du montant des dépenses considéré

Le montant des dépenses considéré est établi à priori:

- en multipliant le nombre d'effectifs considéré à la section a. par le coût subventionné par enseignant de la commission scolaire (déduction faite des montants pour l'absentéisme et le perfectionnement), compte tenu des conditions de rémunération pouvant s'appliquer aux effectifs en disponibilité;

Note: Pour la préparation du budget 1986-1987, le coût subventionné par enseignant représente 80 % du coût par enseignant considéré aux allocations de base, déduction faite des montants pour l'absentéisme et le perfectionnement. Ce pourcentage demeure sujet à réajustement selon les conditions de rémunération applicables.

- en appliquant des coefficients visant à refléter les phénomènes qui contribuent à réduire le coût de la sécurité d'emploi soit, entre autres, le non rengagement, la résorption sans coût ou à coût moindre que le salaire annuel, etc. Ces coefficients sont établis par le Ministère à partir des comportements moyens observés en 1984-1985 et 1985-1986, par la méthode statistique de la "régression linéaire", et tiennent compte du cadre budgétaire applicable à la sécurité d'emploi pour 1986-1987. Ils sont communs à l'ensemble des commissions scolaires et s'appliquent aux diverses catégories d'effectifs considérés dans le bassin des effectifs décrit à la section a. qui précède. Les coefficients sont les suivants:

  . effectifs en disponibilité depuis 2 ans ou plus, le 1er juillet 1984 ou antérieurement; 0,90

  . autres effectifs (anciens et nouveaux) en disponibilité à la maternelle 5 ans, au primaire et au secondaire général; 0,55

  . autres effectifs (anciens et nouveaux) en disponibilité du secondaire professionnel. 0,85

Le nombre total des effectifs obtenus à la section a. doit être réparti de façon exclusive entre ces catégories.

NOTE: Ces coefficients pourront faire l'objet de réajustements advenant des modifications aux Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu, quant aux mesures de rupture de lien d'emploi.

c. Identification de l'autofinancement exigé

Un montant est calculé au titre de l'autofinancement requis en provenance des allocations de base, afin d'obtenir par la suite l'allocation nette. Ce montant, qui est calculé par secteur linguistique, est le moindre de:

i) 70 % de la proportion de l'allocation de base des services éducatifs des jeunes reliée à la suppléance

Cette portion prédéterminée de l'allocation de base résulte de l'application des pourcentages suivants à la part de l'allocation de base standardisée des activités éducatives des jeunes reliée aux enseignants:

- 4,9% pour les commissions scolaires locales;
- 3,5% pour les commissions scolaires régionales;
- 4,2% pour les commissions scolaires intégrées.

Ces pourcentages, tirés des données au rapport financier 1983-1984, correspondent aux coûts de suppléance.

ii) 70 % de la capacité d'utilisation des effectifs en disponibilité pour la suppléance

Cette capacité est établie en multipliant le nombre des effectifs encore en disponibilité ou affectés à un poste de suppléant régulier au 2 novembre 1986 et reconnus par le Ministère, par le coût subventionné par enseignant (déduction faite des montants pour l'absentéisme et le perfectionnement) des commissions scolaires concernées, compte tenu des conditions de rémunération pouvant s'appliquer aux effectifs en disponiblité. Les effectifs retenus en vertu du présent paragraphe excluent ceux qui tout en étant en disponibilité, font l'objet d'un prêt de service ou bénéficient d'un congé sans solde à temps complet. Sont aussi exclus les suppléants réguliers qui font l'objet d'une clause d'exclusion au paragraphe "i" de la section a. qui précède. Le nombre d'effectifs retenus est établi d'après le fichier du Ministère sur la sécurité d'emploi.

d. Établissement de l'allocation supplémentaire

Le montant de l'allocation supplémentaire est obtenu en soustrayant du montant des dépenses considéré, établi en b. de la présente section des règles, le montant de l'autofinancement calculé en c. Ce calcul s'effectue pour chacun des secteurs linguistiques.

e. Ajustements ad hoc à la formule

Afin de permettre la transition entre la règle applicable en 1985-1986 au financement de la sécurité d'emploi et celle applicable en 1986-1987, la Direction régionale pourra pour la seule année 1986-1987, apporter des ajustements ad hoc, dans les cas suivants.

i) Coûts des mesures de résorption s'étalant sur plusieurs années

Dans l'éventualité où une mesure de résorption s'étalant sur plus d'un an ayant été consentie par une commission scolaire et reconnue pour fins de financement par le Ministère au cours d'années antérieures, se traduirait par des coûts en 1986-1987, la Direction régionale pourra majorer le montant de l'allocation supplémentaire en fonction de la totalité des coûts non autrement financés.

ii) Retour de congés sans solde ou de congés sabbatiques

Lorsque le nombre de retours de congés sans solde ou de congés sabbatiques excède le nombre de départs, provoquant ainsi un nombre net de mises en disponibilité, la Direction régionale pourra ajouter, pour 1986-1987, le nombre d'effectifs correspondant à ces mises en disponibilité aux effectifs du bassin calculé à la section 2.2.3.2.a., à titre d'effectifs en disponibilité en 1985-1986. En principe, le nombre de retours ne devrait pas excéder le nombre de départs considérés en 1985-1986 dans le financement de la sécurité d'emploi.

f. Fermeture de profils d'enseignement professionnel à l'éducation des adultes

Dans le cas où la fermeture de profils de formation professionnelle commandités par le MMSR ou les Commissions de formation professionnelle se traduirait par la mise en disponibilité d'effectifs à temps complet de l'éducation des adultes inscrits sur la liste nominative du Ministère en 1985-1986 (mesure 80300 et mesure subventionnée par le MMSR), la Direction régionale pourra ajouter les enseignants concernés au bassin des effectifs considérés défini en 2.2.3.2.a. en autant que ces enseignants ne puissent pas être réaffectés.

g. Mesures particulières soit initiées par le Ministère, soit résultant des nouvelles conventions collectives

L'éventuelle introduction de mesures particulières initiées par le Ministère en 1986-1987 et visant la résorption du personnel des commissions scolaires pourra engendrer des ajustements positifs ou négatifs à la présente allocation supplémentaire.

NOTE: Dans les situations où la résorption d'un effectif en disponibilité d'une commission scolaire serait permise par l'attribution d'une mesure de rupture de lien d'emploi ou de relocalisation dans une autre commission scolaire, les montants à transférer entre les commissions scolaires concernées seront établis en concertation entre le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation et les commissions scolaires concernées sous réserve des dispositions prévues à la section 2.1.5.a.

## 2.3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles, les normes, critères et règles d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont attachées.

### 50100- PRÊTS DE SERVICE

Cette mesure permet au Ministère de disposer en terme de personnels ou de services, de ressources d'appoint provenant du réseau des commissions scolaires.

Les commissions scolaires sont subventionnées selon les coûts encourus. S'il s'agit de personnel, le coût est celui qui est conforme aux Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu.

Une autorisation de principe est transmise à la commission scolaire immédiatement après la signature de l'entente entre le Ministère et l'organisme. Le montant de la subvention est déterminé de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

### 50150- INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME

Cette mesure vise à financer uniquement les dépenses d'intérêts découlant des emprunts effectués par les commissions scolaires, en attendant le versement des subventions par le Ministère, soit la subvention de fonctionnement, la subvention de péréquation, la subvention du service de la dette et pour les dépenses d'immobilisations des commissions scolaires du Nord, la subvention d'investissements.

Les dépenses d'intérets résultant des transactions entre les commissions scolaires et divers organismes, notamment les établissements relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Transports, le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le gouvernement du Canada et les gouvernements municipaux, ainsi que les dépenses d'intérêts occasionnées par la taxation scolaire ou toutes autres activités, sont autrement financées.

Dans le cadre de cette mesure, l'évaluation du besoin de trésorerie des commissions scolaires tient compte des trois éléments suivants:

- les subventions de fonctionnement, la subvention de péréquation et la subvention du service de la dette à recevoir ou à payer pour les années 1985-1986 et antérieures;

- les subventions de fonctionnement, la subvention de péréquation et la subvention du service de la dette de l'année scolaire 1986-1987;

- les subventions d'investissements des commissions scolaires du Nord pour l'année scolaire 1986-1987.

Les subventions à recevoir ou à payer pour les années se terminant le 30 juin 1986 sont évaluées à partir des résultats de l'analyse des rapports financiers des années concernées moins les acomptes de subventions versés et non comptabilisés au 30 juin 1986 (chèques en circulation ou versements effectués en 1986-1987).

Le besoin d'emprunts résultant des opérations de l'année 1986-1987 est établi sur une base annuelle moyenne en tenant compte, d'une part, des déboursés mensuels des commissions scolaires et, d'autre part, des recettes mensuelles conformément à la politique de versement des subventions du Ministère.

Les intérêts relatifs aux dépenses nettes en immobilisations des commissions scolaires du Nord sont évalués à partir du budget d'immobilisations approuvé pour ces commissions scolaires.

Lors de la préparation du budget d'opérations 1986-1987 ou de l'établissement de la certification des allocations budgétaires 1986-1987, le montant de l'allocation afférent aux dépenses d'opérations est estimé de la manière suivante.

A) Niveau moyen annuel des emprunts requis pour financer les subventions à recevoir ou à payer pour les années scolaires 1985-1986 et antérieures.

B) Niveau moyen annuel des emprunts requis pour financer les opérations de l'année scolaire 1986-1987; 1,90 %(1) de la subvention de fonctionnement (excluant le service de la dette et avant le calcul de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme) établie lors de l'approbation du budget 1986-1987 ou de la certification des allocations budgétaires 1986-1987.

C) Niveau d'emprunts annuel moyen net: (A + B).

D) Estimé du coût des intérêts sur emprunts à court terme résultant du niveau d'emprunts annuel moyen net à assumer par le Ministère:

$$D = C \times 0{,}1005(2)$$

Quant à celui afférent aux dépenses d'immobilisations des commissions scolaires du Nord, il est évalué à partir des éléments mentionnés à la mesure 50560 des règles budgétaires d'immobilisations.

Lors de l'analyse du rapport financier 1986-1987, l'allocation spécifique est calculée en tenant compte des facteurs suivants:

a) le taux préférentiel moyen observé pour l'année 1986-1987;

b) la politique de versement des subventions suivie par le Ministère au cours de l'année écoulée, ainsi que le comportement des déboursés mensuels constatés au cours de l'année;

---

(1) Ce pourcentage est fondé sur deux projections: la politique de versement des subventions prévue pour 1986-1987 et les déboursés mensuels anticipés selon des paramètres spécifiques reliés, notamment, aux conditions salariales. Toute variation à l'une ou l'autre de ces deux projections entraîne automatiquement une révision du pourcentage par le Ministère.

(2) Ce facteur qui vise à tenir compte de l'actualisation du montant dû par le Ministère (intérêts payés en cours d'année, conformément à la politique de versement), résulte de la formule suivante:

$$D = \left[ \left( C \times \left( 1 + \frac{10{,}00\ \%}{12} \right)^{12} \right) - C \right] \times 0{,}96$$

Cette formule postule un taux d'intérêt de 10,00 % qui sera révisé en fonction du taux observé.

c) la variation entre la subvention de fonctionnement 1986-1987 et celle de péréquation déterminée au rapport financier et celle sur laquelle la politique de versement des subventions a été basée;

d) les subventions à recevoir pour les années 1985-1986 et antérieures, ainsi que les paiements afférents effectués au cours de l'année 1986-1987;

e) les phénomènes hors du cours normal des opérations: règlements découlant des Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu, des litiges, etc.

f) les dépenses réelles nettes (dépenses brutes moins revenus d'intérêts) pour les intérêts sur emprunts à court terme, selon le rapport financier 1986-1987;

g) le délai entre la date du versement des subventions pour les dépenses en immobilisations approuvées et la date de présentation des réclamations par les commissions scolaires du Nord;

h) le taux mensuel composé du mois où une réclamation pour des dépenses d'immobilisations est faite par les commissions scolaires du Nord.

Cependant, dans le cas où la dépense réelle nette est inférieure au montant obtenu par l'application de la formule estimant le coût des intérêts sur emprunts à court terme, résultant du niveau d'emprunt annuel moyen net à assumer par le Ministère (D), l'allocation spécifique peut être majorée d'un montant équivalent au produit du taux préférentiel moyen observé en 1986-1987 par 50 % de la somme des surplus, diminués des déficits s'il en est, au 30 juin 1986 et au 30 juin 1987, dans la mesure où le total ainsi obtenu se traduit par un surplus. Cette majoration ne doit toutefois pas excéder la différence entre l'allocation prévue en (D) et la dépense réelle nette de la commission scolaire.

Dans le texte ci-haut, les termes surplus ou déficits doivent être compris comme étant les surplus ou déficits accumulés au 30 juin 1986 et au 30 juin 1987, c'est-à-dire, le résultat de l'ensemble des opérations d'une commission scolaire redressé, le cas échéant, suite à l'analyse du rapport financier par le Ministère.

LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES RELIÉES À L'ÉDUCATION DES ADULTES

## 50300- ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN

### 50301- POSTES CRÉÉS EN 1984-1985 SUITE AUX PROGRAMMES DE RATTRAPAGE SCOLAIRE ET D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Cette mesure vise à tenir compte des cas où l'inscription au 30 septembre 1984, parmi les clientèles subventionnées en vertu des règles budgétaires 1984-1985, d'élèves des programmes de rattrapage scolaire et d'insertion sociale qui auraient plutôt été considérés comme adultes selon les définitions en vigueur à compter de 1985-1986, a engendré en 1984-1985 l'engagement, le rappel ou l'affectation d'enseignants à temps plein. La mesure a pour objet de permettre le maintien en poste en 1986-1987 de ces enseignants, lorsque la commission scolaire choisit de ne pas les réaffecter ou de ne pas les mettre en disponibilité.

L'écart entre la rémunération réelle des enseignants concernés, incluant les contributions de l'employeur, et le tarif applicable à un enseignant engagé à taux horaire fera l'objet d'une allocation, lorsque les enseignants concernés conservent en 1986-1987 la même affectation qu'en 1984-1985.

La commission scolaire doit présenter une réclamation à la Direction régionale qui détermine par la suite le montant de l'allocation. Pour faire cette réclamation, la commission scolaire utilise, selon le délai prescrit, le formulaire prévu à cette fin. Une liste nominative des enseignants concernés doit accompagner ledit formulaire.

### 50302- AUTRES ENSEIGNANTS À CONTRAT SUR UNE BASE ANNUELLE

Pour les cas où la commission scolaire est obligée d'engager des enseignants à contrat sur une base annuelle pour se conformer aux Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu, la commission scolaire doit présenter sa réclamation à la Direction régionale, sur le formulaire prévu à cette fin, accompagné d'une liste nominative des enseignants concernés. Le Ministère détermine ensuite le montant de la subvention en tenant compte de l'écart entre la rémunération réelle des enseignants concernés, incluant les contributions de l'employeur, et le tarif applicable aux enseignants engagés à taux horaire.

NOTE: Cette mesure remplace à compter de 1986-1987 les allocations accordées à cette fin par le MMSR en 1985-1986.

## 50310- PRIMES D'ÉLOIGNEMENT

Cette mesure vise à financer les coûts non autrement financés inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur, pour les personnels qui bénéficient de primes d'éloignement.

La commission scolaire doit présenter, selon le délai prescrit et le formulaire prévu à cette fin, sa réclamation à la Direction régionale qui détermine par la suite le montant de l'allocation.

## 50320- PRÊTS DE SERVICE

Cette mesure permet au Ministère de disposer, en terme de personnels et de services, de ressources d'appoint provenant du réseau des commissions scolaires.

Les commissions scolaires sont subventionnées selon les coûts encourus. S'il s'agit de personnel, le coût est celui qui est conforme aux Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu.

Une autorisation de principe est transmise à la commission scolaire immédiatement après la signature de l'entente entre le Ministère et l'organisme. Le montant de la subvention est déterminé de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

## 50330- CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES EN FORMATION EN INDUSTRIE

Cette mesure vise à financer les salaires des conseillers pédagogiques qui étaient affectés, au cours de 1984-1985 et des années antérieures, au dossier de la formation en industrie et qui, tout en étant encore à l'emploi de la commission scolaire, n'ont pas fait l'objet d'un prêt de service, n'ont pas été réaffectés à d'autres tâches ou dont les services n'ont pas été autrement utilisés.

La commission scolaire doit présenter sa réclamation à la Direction régionale qui détermine par la suite le montant de l'allocation.

## CHAPITRE 3- LES SOURCES DE FINANCEMENT

Conformément au système d'information financière, les revenus d'une commission scolaire appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes: revenus généraux et revenus spécifiques.

### 3.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux sont des revenus non applicables à une fonction, à un champ d'activités, à une activité ou à une sous-activité en particulier.

Les revenus généraux se classent en deux catégories: les revenus qui contribuent au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions et les revenus qui contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses.

#### 3.1.1 Les revenus qui contribuent au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions.

##### 3.1.1.1 La subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement qui comprend les subventions statutaires et la subvention d'équilibre budgétaire correspond au montant des dépenses qui est admissible aux subventions tel qu'établi au chapitre 2 des présentes règles budgétaires moins tous les autres revenus généraux de la présente section 3.1.1.

Cette subvention se subdivise en deux éléments:

- celui afférent au domaine éducatif des adultes et qui résulte de l'allocation de base pour les services éducatifs aux adultes, de la partie de l'allocation de base complémentaire pour les activités administratives qui est reliée à la gestion de l'éducation des adultes, des allocations supplémentaires reliées à l'éducation des adultes et des allocations spécifiques reliées à l'éducation des adultes.

- celui afférent aux autres domaines d'allocations de fonctionnement et qui résulte des allocations autres que celles mentionnées ci-haut après avoir pris en compte les revenus en 3.1.1.2, 3.1.1.3, 3.1.1.4 et 3.1.1.5 de la présente section.

##### 3.1.1.2 Les subventions tenant lieu de taxes

Les montants exigibles des subventions tenant lieu de taxes sont basés, d'une part, sur l'évaluation des immeubles de certains organismes publics dont le gouvernement fédéral et, d'autre part, sur le taux de la taxe imposée par la commission scolaire.

##### 3.1.1.3 Les frais de scolarité exigés en vertu des ententes MEQ-MSSS

a. Généralités

Les frais de scolarité à percevoir par les commissions scolaires en vertu des ententes MEQ-MSSS ont trait à la scolarisation des élèves provenant de centres d'accueil et de réadaptation relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux.

b. Normes d'établissement

Pour établir le montant des revenus généraux qui doivent être inscrits aux prévisions budgétaires et comptabilisés au rapport financier de l'année 1986-1987, la commission doit utiliser le tarif de 6 725 $ par élève.

Ce tarif est définitif et n'est pas sujet à révision en cours d'année.

c. Modalités de gestion

Suite à l'approbation expresse, par la Direction régionale, du nombre d'élèves admissibles à la subvention (pour l'admissibilité des élèves, voir 2.1.1.2), la commission scolaire doit facturer les centres d'accueil et de réadaptation selon le tarif ci-haut mentionné. Cependant, dans le cas où, au 30 septembre 1986, la clientèle d'élèves provenant de ces centres est plus élevée que la clientèle autorisée et visée à l'entente, le nombre d'élèves facturé aux centres d'accueil et de réadaptation doit être approuvé par la Direction régionale pour être pris en compte lors de l'analyse du rapport financier.

Le processus de facturation doit prévoir les modalités de paiement sur une base mensuelle à partir du mois de septembre 1986 de façon à ce qu'il n'y ait pas d'intérêts à supporter par la commission scolaire. Toutefois, dans l'éventualité d'un retard dans les paiements, l'entente ou la facture doit prévoir les charges d'intérêts afférentes qui doivent être supportées par l'organisme responsable du paiement de la facture.

3.1.1.4 Les frais de scolarité pour enfants d'autochtones

Les frais de scolarité pour enfants d'autochtones contribuant au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions sont les revenus perçus en conformité avec la section s.1 de l'annexe C après avoir déduit la partie de ces revenus qui contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses tel qu'établi à la section 3.1.2.4 des présentes règles budgétaires.

3.1.1.5 Autres revenus généraux

Tous les revenus généreux non décrits plus haut, y compris les frais de scolarité résultant d'une convention entre une commission scolaire et une base militaire.

3.1.2 Les revenus qui contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses: l'impôt foncier, la subvention de péréquation et les autres revenus.

Les revenus qui contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses comprennent notamment.

3.1.2.1 L'impôt foncier

L'impôt foncier est perçu par les commissions scolaires conformément à la Loi sur l'instruction publique.

3.1.2.2 La subvention de péréquation

La subvention de péréquation a pour effet de faire partager entre le gouvernement et le contribuable le fardeau foncier. Elle est déterminée en tenant compte des revenus de taxes perçues à l'intérieur des limites fixées par la loi et en fonction de l'écart entre l'évaluation moyenne par élève de la commission scolaire et l'évaluation moyenne par élève de l'année scolaire précédente pour l'ensemble du Québec. Pour l'année scolaire 1986-1987, elle correspond à l'application de la formule suivante:

$$SP = \left[1 - \frac{(EV/Élève)\ C.S.}{(EV/Élève)\ Québec}\right] \times (RT)\ C.S.$$

SP = Subvention de péréquation. (Un résultat négatif est ignoré).

(EV/Élève) C.S. = Évaluation homologuée moyenne par élève de la commission scolaire pour l'année scolaire 1985-1986.

(EV/Élève) Québec = Évaluation homologuée moyenne de l'ensemble des commissions scolaires du Québec pour l'année scolaire 1985-1986, soit 123 058 $.

(RT) C.S. = Revenus de taxes foncières perçues en 1986-1987 par la commission scolaire, sans excéder le moindre d'un taux d'imposition de 0,25 $ du 100,00 $ d'évaluation ou de 6% du montant total de la dépense nette.

L'expression "dépense nette" signifie le montant total des dépenses d'opérations qui est admissible aux fins des subventions de fonctionnement du Ministère, résultant de l'application des présentes règles budgétaires à l'exclusion du service de la dette relatif au fonds d'immobilisations.

Lors de la préparation des prévisions budgétaires de la commission scolaire, la subvention de péréquation est établie en tenant compte de l'évaluation homologuée moyenne par élève pour l'ensemble du Québec indiquée plus haut, de l'évaluation homologuée moyenne par élève de la commission scolaire pour l'année scolaire 1985-1986 et des revenus de taxes prévus pour 1986-1987.

Lors de l'analyse du rapport financier, un ajustement est apporté de manière à tenir compte des revenus réels de taxes pour l'année scolaire 1986-1987.

Pour les fins de calcul de l'évaluation homologuée moyenne par élève de la commission scolaire, la clientèle totale retenue correspond à la clientèle subventionnée déterminée conformément à l'article 3.2 des règles budgétaires 1985-1986, diminuée du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles de la commission scolaire en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires ou d'ententes pour élèves autochtones, en vertu desquelles des frais de scolarité sont perçus par la commission scolaire, et augmentée du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 1985 et présents dans les écoles de d'autres commissions scolaires en vertu d'ententes conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmises par voie d'instruction ou autrement.

3.1.2.3 Les frais de scolarité entre commissions scolaires

Des frais de scolarité peuvent être perçus par toute commission scolaire qui, conformément aux règlements et directives en vigueur, accueille dans ses écoles des élèves résidant sur le territoire d'une autre commission scolaire. Ces frais visent à pourvoir au montant non subventionné des dépenses et sont établis par entente entre les commissions scolaires. À défaut d'entente entre les commissions scolaires, les frais sont établis selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Dépenses non subventionnées 1985-1986}}{\text{Clientèle subventionnée 1985-1986}} \times \left[1 - \frac{\text{Subv. de péréquation 1985-1986}}{\text{Revenu foncier 1985-1986}}\right] \times \frac{\text{Montant de l'évaluation uniformisée des biens imposables des particuliers 1985-1986}}{\text{Montant de l'évaluation uniformisée totale des biens imposables 1985-1986}}$$

Les dépenses non subventionnées considérées dans la présente formule doivent exclure: tout solde d'une année antérieure et les montants non subventionnés pour le transport scolaire, le service de la dette, les résidences d'élèves. La facturation des montants non subventionnés relatifs au transport scolaire, devra se faire en vertu de l'article 440 de la Loi sur l'instruction publique, tel que remplacé par le chapitre 26 des Lois du Québec de 1981. La facturation des montants non subventionnés, s'il en est, pour les résidences d'élèves peut s'établir en fonction du déficit propre à ce service, au prorata du nombre d'élèves hébergés.

3.1.2.4 Les frais de scolarité pour enfants d'autochtones

Les frais de scolarité pour enfants d'autochtones qui contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses viennent réduire le montant à pourvoir par la taxe foncière et la subvention de péréquation. Ils sont perçus conformément à l'annexe C et ils sont basés sur le produit du nombre d'élèves autochtones couverts par l'entente et inscrits au 30 septembre de l'année en cours par le montant per capita que représente, pour la commission scolaire, le rapport:

de 6% du montant des dépenses qui est admissible aux subventions, à l'exclusion du service de la dette et des intérêts sur emprunts à court terme, résultant de l'analyse de ses prévisions budgétaires 1986-1987 ou de son rapport financier

et

de la clientèle, prévue ou inscrite, selon le cas, au 30 septembre 1986 (pour la clientèle concernée, voir l'annexe C).

3.1.2.5 Les frais d'inscription perçus pour l'éducation des adultes

Des frais d'inscription peuvent être perçus des clientèles adultes pour supporter la part non subventionnée du coût des activités admissibles à la subvention de fonctionnement reliée à l'éducation des adultes.

Pour certaines catégories de cours, le Ministère peut, soit exiger qu'aucun frais d'inscription ne soit demandé aux étudiants, soit limiter les sommes à percevoir à ce chapitre.

Pour certaines catégories de cours, le Ministère peut, soit exiger qu'aucun frais d'inscription ne soit demandé aux étudiants, soit limiter les sommes à percevoir à ce chapitre.

## 3.2 LES REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques sont des revenus applicables à une fonction, à un champ d'activités ou à une activité, préalablement identifiés et hiérarchisés à l'intérieur de la structure d'activités du système d'information financière.

Les revenus spécifiques peuvent provenir de diverses sources, dont le gouvernement du Québec. Sont notamment considérés comme revenus spécifiques:

- la subvention pour le service de la dette;
- les subventions versées par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (ou les Commissions de formation professionnelle) pour les activités de formation des adultes commanditées par les Commissions de formation professionnelle;
- les montants versés dans le cadre du programme 05 du ministère de l'Éducation: Éducation populaire;
- la subvention pour le transport scolaire versée par le ministère des Transports;
- les revenus de services spécieux perçus dans le cadre d'ententes pour enfants autochtones;
- frais de formation et d'inscription pour les activités autofinancées de l'Éducation des adultes;
- etc. ...

PARTIE II

# RÈGLES BUDGÉTAIRES 1986-1987

## RÈGLES BUDGÉTAIRES DU SERVICE DE LA DETTE

## CHAPITRE 4 - ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION DU SERVICE DE LA DETTE

Les ressources allouées à ce titre visent à subventionner de manière spécifique les dépenses réelles encourues pour la dette à long terme, dans la mesure où ces dépenses résultent d'emprunts autorisés par le Ministre pour financer le montant admissible des dépenses en immobilisations.

Les subventions pour le service de la dette couvrent les coûts suivants:

- le remboursement de capital et le paiement d'intérêts sur obligations;

- le remboursement de capital et le paiement d'intérêts sur billets à long terme;

- le remboursement de capital et le paiement d'intérêts sur emprunts hypothécaires;

- le versement à un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire;

- le coût de change sur les emprunts en monnaie étrangère;

- les honoraires annuels du fiduciaire, selon la tarification négociée par le ministère des Finances pour les emprunts à long terme qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention du Ministre;

- le remboursement provenant du fonds d'amortissement des commissions scolaires géré par le ministère des Finances et servant à couvrir en partie ou en totalité le rachat des titres venant à échéance en cours d'année pour des emprunts garantis par une promesse de subvention.

Les subventions versées pour le service de la dette sont comptabilisées comme revenus spécifiques à ces activités.

PARTIE III

RÈGLES BUDGÉTAIRES
1986-1987

---

RÈGLES BUDGÉTAIRES D'IMMOBILISATIONS
1986-1987

## CHAPITRE 5 : DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'ALLOCATION DES RESSOURCES

La méthode d'allocation des ressources permet d'établir le montant des dépenses qui est admissible aux subventions, lequel correspond à la somme des allocations. Les allocations émises sont de trois types: l'allocation de base, les allocations supplémentaires et les allocations spécifiques.

### 5.1 L'ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base représente l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires. Elle a trait à l'acquisition de mobilier, appareillage et outillage (MAO) et aux projets d'amélioration et de transformation des bâtiments pour répondre aux besoins de leurs clientèles jeunes et adultes.

Les ressources découlant de l'allocation de base sont attribuées à priori, de façon automatique et globale, en fonction de paramètres prédéterminés et de variables telles les clientèles et les superficies. Les commissions scolaires peuvent affecter les ressources de cette allocation aux activités qu'elles jugent les plus prioritaires. Ces ressources sont entièrement transférables à l'intérieur du fonds d'immobilisations.

L'allocation de base comprend une allocation de base standardisée, une allocation de base complémentaire et des ajustements non récurrents.

#### 5.1.1 L'allocation de base standardisée

L'allocation de base standardisée regroupe les montants découlant de normes générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elle vise à attribuer aux commissions scolaires les ressources pour permettre la prestation des services de base.

#### 5.1.2 L'allocation de base complémentaire

L'allocation de base complémentaire constitue le volet de l'allocation de base qui regroupe les montants permettant de financer certaines activités dont celles relevant des Services d'éducation des adultes.

#### 5.1.3 Les ajustements non récurrents

Les ajustements non récurrents permettent d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, l'allocation de base pour divers motifs.

### 5.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les allocations supplémentaires visent généralement à tenir compte de situations particulières à l'une ou l'autre des commissions scolaires ou à favoriser le développement de certaines activités jugées prioritaires par le Ministère. Comme pour l'allocation de base, les ressources découlant des allocations supplémentaires sont attribuées à priori, indépendamment des dépenses observées au rapport financier, et sont entièrement transférables à l'intérieur du fonds d'immobilisations. Toutefois, les montants attribués pourront faire l'objet d'une diminution si la commission scolaire ne réalise pas les activités ou ne dispense pas les services pour lesquels les allocations supplémentaires ont été allouées.

Les allocations supplémentaires sont versées de façon conditionnelle, sur présentation de demandes, selon des critères particuliers prévus aux règles budgétaires ou convenus en vertu de dispositions des règles budgétaires. Les montants alloués pour ces mesures sont limités par le montant des ressources dont le Ministère dispose pour l'année concernée pour chaque mesure ou groupe de mesures.

Toutes les allocations supplémentaires des règles budgétaires d'immobilisations sont à gestion déconcentrée. À l'exception de la mesure "30800 Commissions scolaires du Nord", ces allocations sont allouées dans le cadre d'une enveloppe régionale fermée. Cette enveloppe régionale fermée comprend également les ressources aux fins de l'allocation spécifique "50530 Projets à frais partagés".

## 5.5 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les allocations spécifiques visent des fins particulières. Il s'agit d'allocations établies à postériori, à la suite d'un contrôle de la dépense exercé lors de l'analyse du rapport financier des commissions scolaires concernées. Le montant d'une allocation spécifique peut toutefois faire l'objet d'une confirmation de principe antérieure à l'analyse du rapport financier.

Les ressources allouées par allocation spécifique ne sont pas transférables. En effet, le montant d'une allocation spécifique ne peut pas excéder la dépense réelle. Par contre, il faut souligner que des excédents de dépenses doivent d'abord être imputés aux allocations de base et supplémentaires lorsqu'il y a disponibilité, avant d'être financés par une contribution interfonds, sauf en ce qui concerne la partie non subventionnée des dépenses reliées aux:

- intérêts sur emprunts à court terme;

- frais d'émissions des titres de créance;

- honoraires pour transactions immobilières.

## CHAPITRE 6 : ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DES IMMOBILISATIONS

### 6.1 L'ALLOCATION DE BASE

#### 6.1.1 Définition

L'allocation de base pour les immobilisations s'applique à:

- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'enseignement primaire et secondaire général;
- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'enseignement secondaire professionnel des jeunes;
- l'amélioration et la transformation des bâtiments;
- l'acquisition du MAO et l'amélioration et la transformation des bâtiments pour la formation des adultes.

#### 6.1.2 Clientèle de référence pour les immobilisations

La clientèle de chacune des commissions scolaires sert à répartir entre celles-ci l'enveloppe prédéterminée disponible au titre de l'allocation de base des immobilisations, et non à établir le niveau de cette dernière.

Afin de permettre une détermination, avant le début de l'année scolaire, de l'allocation de base des immobilisations, la répartition s'effectuera sur la base de la clientèle reconnue en 1985-1986 dans chacune des commissions scolaires. Cette clientèle se définit comme étant la clientèle statistique de l'enseignement aux jeunes au 30 septembre 1985. Pour l'établissement des paramètres d'allocation transmis pour la préparation des budgets, cette clientèle correspond à celle inscrite au système "Déclaration des clientèles scolaires (DCS)" en date du 15 décembre 1985.

#### 6.1.3 Calcul de l'allocation de base (10500)

L'allocation de base des immobilisations résulte de la répartition entre les commissions scolaires de l'enveloppe de conservation des équipements dont dispose le Ministère, mais réduite des montants imputés aux allocations supplémentaires et à certaines allocations spécifiques des immobilisations.

L'allocation de base des immobilisations résulte de la somme de deux éléments:

- l'allocation de base standardisée;
- l'allocation de base complémentaire.

a. Allocation de base standardisée (10510)

Cette allocation comprend les montants calculés pour l'acquisition du MAO général, pour la formation professionnelle des jeunes (MAO spécialisé) et pour l'amélioration et la transformation des bâtiments.

- Le montant pour l'acquisition du MAO est obtenu en faisant le produit pour chaque commission scolaire des éléments suivants:

. la clientèle statistique de l'enseignement aux jeunes pour l'année 1985-1986 en distinguant les élèves de la maternelle 5 ans et du primaire de ceux du secondaire;

. un montant per capita pour l'acquisition du MAO, soit 17,90 $ pour les élèves de la maternelle 5 ans et du primaire et 34,43 $ pour les élèves du secondaire;

. un facteur d'éloignement établi pour chaque commission scolaire (annexe B).

Un montant per capita de 79,50 $ multiplié par la capacité d'accueil des résidences d'étudiants et par un facteur d'éloignement est ajouté, par la suite, pour tenir compte de l'acquisition du MAO pour ces résidences dans les commissions scolaires concernées.

- Le montant pour la formation professionnelle de l'enseignement aux jeunes, tel que déterminé dans les paramètres d'allocation, correspond aux coûts de remplacement du MAO spécialisé, tel qu'établi par le Ministère, par profil pour chacune des écoles de chaque commission scolaire.

Le montant pour le remplacement du MAO spécialisé est obtenu par le produit des éléments suivants:

. la clientèle par profil de l'enseignement aux jeunes pour l'année 1985-1986, telle que retenue par le Ministère;

. une norme par profil pour l'acquisition du MAO spécialisé;

. un facteur d'éloignement établi pour chaque commission scolaire (annexe B).

- Le montant pour l'amélioration et la transformation des bâtiments correspond au produit des éléments suivants pour chaque commission scolaire:

. la clientèle statistique de l'enseignement aux jeunes pour l'année 1985-1986 en distinguant les élèves de la maternelle 5 ans et du primaire de ceux du secondaire;

. une superficie per capita égale à 9,5 $m^2$/élève à la maternelle 5 ans et au primaire, et à 14,7 $m^2$/élève au secondaire;

. un montant par mètre carré pour l'amélioration et la transformation des bâtiments:

i ) lorsque la clientèle totale de la commission scolaire est inférieure à 500 élèves:

de 8,24 $ pour la maternelle 5 ans et le primaire et de 10,04 $ pour le secondaire;

ii ) lorsque la clientèle totale de la commission scolaire est égale ou supérieure à 500 élèves:

de 2,65 $ pour la maternelle 5 ans et le primaire et de 3,25 $ pour le secondaire;

. de 50 % du facteur d'éloignement établi pour chaque commission scolaire (annexe B).

Un montant forfaitaire de 50 000 $ est ajouté, par la suite, aux commissions scolaires dont la clientèle totale est égale ou supérieure à 500 élèves.

Pour les commissions scolaires possédant des résidences d'étudiants un montant per capita de 70,52 $ multiplié par la capacité d'accueil de ces résidences et par le facteur d'éloignement est ajouté pour tenir compte de l'amélioration et de la transformation de ces résidences.

b. Allocation de base complémentaire (10520)

Le montant pour la formation des adultes est obtenu en répartissant l'enveloppe disponible en fonction de l'importance relative des heures-groupes de chaque commission scolaire par rapport au total provincial. Le nombre d'heures-groupes retenues par le Ministère est établi sur la base de la clientèle constituée à partir des inscriptions enregistrées au système SIMCA au 30 novembre 1985, extrapolées jusqu'au 30 juin 1986, ainsi que sur la clientèle constituée à partir de la clientèle subventionnée 1984-1985 par le ministère de l'Éducation, pour les catégories de clientèle équivalentes à celles prises en charge par le MMSR à compter de 1985-1986.

6.1.4 Les ajustements non récurrents (15000)

L'allocation de base peut faire, à divers titres, l'objet d'ajustements non récurrents positifs ou négatifs, comme par exemple, les réductions du niveau des ressources décrétées dans le cas des dépenses encourues non conformément aux lois et aux règlements ou d'écarts significatifs entre les clientèles utilisées pour établir certains paramètres d'allocation et les clientèles corrigées suite aux opérations de contrôle du Ministère.

## 6.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes, critères et règles d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées.

Exceptionnellement pour les commissions scolaires sous la juridiction du Conseil scolaire de l'île de Montréal, les ressources aux fins de l'allocation supplémentaire pour les barrières architecturales (mesure 30820) et de l'allocation spécifique pour les projets à frais partagés (mesure 50530) forment une enveloppe disponible au Conseil scolaire de l'île de Montréal.

### 6.2.1 Les allocations à gestion déconcentrée

Dans la présente section 6.2.1, toute commission scolaire qui a des projets admissibles à une allocation à gestion déconcentrée doit remplir le formulaire prévu pour la mesure concernée et le transmettre à la Direction régionale.

#### 30800- COMMISSIONS SCOLAIRES DU NORD

a. Généralités

Cette mesure s'applique aux commissions scolaires du Littoral, Crie et Kativik. Elle consiste en des allocations supplémentaires pour tenir compte de leurs particularités et elles sont accordées en fonction du cadre financier arrêté pour l'ensemble de ces commissions scolaires.

Plus spécifiquement, cette mesure traite des catégories de projets suivantes:

- amélioration et transformation des biens immeubles autres que les résidences et dont le coût est d'au moins 30 000,00 $;
- amélioration et transformation des résidences d'enseignants;
- acquisition et remplacement du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage des résidences d'enseignants;
- aménagement de classes ou de résidences d'enseignants pour répondre aux besoins urgents suite à l'augmentation de la clientèle.

Pour ces commissions scolaires, cette mesure inclut la totalité des allocations supplémentaires et spécifiques qui peuvent leur être attribuées à l'exception des constructions d'écoles, des autres constructions, des ajouts de services et des intérêts sur emprunts à court terme.

b. Normes d'allocation

En tenant compte des justifications présentées par la commission scolaire, l'allocation des ressources sera faite en fonction:

- d'indices particuliers pour tenir compte de leur situation géographique et de leurs conditions particulières;
- du niveau des ressources disponibles;
- de la planification d'utilisation des équipements et d'investissements déposée par chacune des commissions scolaires concernées.

Dépendant de la catégorie du projet présenté, un ou plusieurs des critères précédents peuvent s'appliquer.

## 30810- ADAPTATION SCOLAIRE

a. Généralités

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires pour les dépenses particulières en immobilisations pour les catégories d'élèves ci-après énumérées:

- pour les élèves lourdement handicapés en raison d'une déficience sensorielle, physique ou mentale moyenne;

- pour les élèves provenant de cas de dérogation en vertu de l'article 1.3.6 du Guide, et ce, afin d'assurer la scolarisation des enfants des établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Pour les élèves énumérés au premier alinéa, les besoins en mobilier, appareillage et outillage éligibles à une allocation sont limités aux appareils spécialisés et aux équipements pour programmes spéciaux.

Pour les élèves énumérés au second alinéa, les besoins en mobilier, appareillage pourront faire l'objet d'une allocation supplémentaire.

b. Normes d'allocation

Le choix des projets sera fait en fonction des justifications présentées par la commission scolaire et du niveau des ressources disponibles.

## 30820- BARRIÈRES ARCHITECTURALES

a. Généralités

Il s'agit d'une mesure visant à apporter une aide financière aux commissions scolaires dans l'élimination des barrières architecturales existantes dans les bâtiments scolaires.

Les barrières architecturales dans les écoles sont les composantes architecturales du bâtiment qui empêchent les élèves grandement handicapés physiques, visuels et auditifs de recevoir les services qu'ils sont en droit de recevoir.

Les barrières architecturales sont regroupées selon les catégories suivantes:

- aménagements extérieurs;
- entrées;
- aires de plancher et circulation;
- services sanitaires;
- signalisation.

Le guide préparé par le Ministère en 1980 et intitulé "Identification des barrières architecturales et des principaux correctifs" (code 27-1688, ISBN 2-550-04196-8) fournit des informations à ce sujet.

b. Normes d'allocation

Le choix des projets sera fait en fonction des critères suivants:

- corriger les bâtiments-écoles ayant une longueur de vie supérieure à dix ans, en assurant en priorité l'élimination des barrières architecturales des entrées;

- assurer une accessibilité aux écoles qui reçoivent un ou des élèves handicapés;

- ne pas verser d'allocation pour les bâtiments-écoles:

  . dont tous les accès sont à demi-palier;

  . dont le plancher le plus près du sol et les entrées ouvertes au public au niveau de ce plancher sont à plus de 1,2 m du sol.

- limiter les allocations au niveau des ressources disponibles.

## 6.3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles, les normes, critères et règles d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées.

Modalités de gestion des allocations spécifiques

Les modalités de gestion suivantes s'appliquent à l'ensemble des allocations spécifiques:

- la commission scolaire formule chaque demande en complétant le formulaire prévu à cet effet et le transmet à la Direction régionale;

- des modalités de gestion additionnelles, s'appliquant de façon particulière à des allocations spécifiques, sont également établies pour les allocations concernées.

La commission scolaire pour laquelle un ou des projets, visés aux allocations spécifiques ci-après décrites, a ou ont été autorisés en 1985-1986 ou antérieurement et encore en cours au 30 juin 1986, doit remplir le formulaire prévu à cet effet et le transmettre à la Direction régionale si des dépenses sont prévues à cet effet en 1986-1987.

### 50510- AJOUTS D'ESPACE

a. Généralités

Les ressources allouées à ce titre le sont pour réaliser des projets de construction nouvelle ou d'agrandissement d'écoles existantes justifiés par une augmentation de la population scolaire. Exceptionnellement, pour les commissions scolaires du Nord, cette mesure comprend aussi les projets de construction de résidences pour enseignants et les projets d'ajouts de services.

De plus, pour les commissions scolaires du Nord, ces projets devront être conformes aux principes généraux énoncés dans le document intitulé "Éléments d'une politique de services éducatifs dans les commissions scolaires à statut particulier concernant la planification des équipements scolaires".

Ainsi, la population scolaire devra connaître une croissance démographique sur un horizon de 5 ans au primaire et de 10 ans au secondaire et avoir déjà connu une croissance pour les années précédentes.

b. Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction du niveau des ressources disponibles.

c. Modalités de gestion

Dans sa lettre approuvant les plans et devis définitifs de la construction et fixant l'allocation budgétaire totale, le Ministre fixe une date limite d'utilisation des ressources. Après cette date, les ressources non utilisées deviennent périmées.

## 50520- VICES DE CONSTRUCTION - MATÉRIAUX REPRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ- LITIGES - SINISTRES

a. Généralités

Cette mesure à gestion centralisée a pour but:

- de défrayer le coût des dépenses inhérentes à la réfection d'une composante de la bâtisse qui est affectée par un vice de construction;

- d'apporter les correctifs nécessaires lorsque des problèmes sont occasionnés par des matériaux représentant un risque pour la santé;

- de défrayer les coûts supplémentaires hors du contrôle de la commission scolaire et qui découlent de jugements de tribunaux ou de règlements hors cour reliés à une construction;

- de défrayer le coût des dépenses inhérentes à la réalisation d'un projet de construction justifié par la destruction d'une école alors que le sinistre n'est pas couvert par le régime d'indemnisation.

b. Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation sera fonction des ressources disponibles.

c. Modalités de gestion

Pour les cas de:

- vices de construction, la commission scolaire doit se référer à l'instruction à cet effet;

- matériaux représentant un risque pour la santé, des coûts découlant de jugements de tribunaux ou de règlements hors cour reliés à une construction ainsi que des sinistres non couverts par le régime d'indemnisation, la commission scolaire doit transmettre ses demandes à la Direction régionale.

Des informations additionnelles, sur le plan technique et/ou sur la procédure à suivre, sont disponibles à la Direction régionale.

## 50530- PROJETS A FRAIS PARTAGÉS

a. Généralités

Il s'agit d'une mesure à gestion déconcentrée selon laquelle la commission scolaire doit participer au coût des projets qui sont retenus par le Ministère.

Pour les commissions scolaires sous la juridiction du Conseil scolaire de l'Île de Montréal, les ressources aux fins de cette mesure forment une enveloppe disponible au Conseil scolaire de l'Île de Montréal, tel que précisé à la section 6.2. Pour ces commissions scolaires, les normes d'allocation et les modalités de gestion sont fixées par le Conseil scolaire de l'Île de Montréal.

b. Normes d'allocation

Cette mesure requiert une participation de la commission scolaire à même son allocation de base pour chaque projet retenu par le Ministère.

Les projets pouvant faire l'objet d'une allocation à ce titre sont les suivants.

- Projet d'améliorations, de transformations, de rénovations et de restaurations qui:

  . implique un seul bâtiment;
  . est constitué d'un élément ou de plusieurs indissociables;
  . est exempt de garantie et n'exige pas de procédures judiciaires.

- Projet relatif aux travaux découlant des lois et règlements sur la santé et sécurité du travail et de la sécurité dans les édifices publics.

  Pour les projets spécifiés aux deux alinéas précédents, et pour la commission scolaire qui dispense soit l'enseignement primaire, soit l'enseignement secondaire, sa participation est le moindre entre 35% de son allocation de base ou 200 000 $. Pour la commission scolaire qui dispense l'enseignement primaire et secondaire à l'ensemble de sa clientèle, cette participation est le moindre entre 25% de son allocation de base ou 200 000 $.

- Projet relatif à la formation professionnelle qui implique un seul profil dûment autorisé et identifié à l'annexe D.

  Pour un projet spécifié au présent alinéa, la participation de la commission scolaire est le moindre entre 25% de son allocation de base ou 200 000 $. Ces profils dont la liste apparaît à l'annexe D, sont ceux qui rencontrent tous les critères suivants:

  . une ou quelques commissions scolaires les offrent;

  . le coût de remplacement des équipements est nettement supérieur à la moyenne de l'ensemble des profils;

  . la commission scolaire a l'obligation de recevoir des élèves des autres commissions scolaires.

Le choix des projets sera fait en fonction des justifications présentées par la commission scolaire, des priorités établies régionalement et du niveau des ressources disponibles.

c. Modalités de gestion

Lorsqu'un projet est en cours au 30 juin 1987, une transférabilité des ressources disponibles demeure possible à l'année scolaire subséquente étant entendu que toute dépense réalisée à cette date est d'abord imputée à la participation de la commission scolaire à même son allocation de base. Lorsque la dépense réalisée est inférieure à la participation de la commission scolaire, cette transférabilité pourra, lorsqu'il y a disponibilité au niveau de l'ensemble des ressources de l'allocation de base et des allocations supplémentaires, inclure le solde de la participation de la commission scolaire à même son allocation de base. Dans le cas contraire, le solde de la participation de la commission scolaire fixé pour 1986-1987 sera puisé à même son allocation de base de l'année subséquente. Cette transférabilité doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation du Ministère.

**50540- AUTOBUS SCOLAIRE**

a. Généralités

Cette mesure à gestion centralisée a pour but de défrayer le coût de l'achat ou de l'échange d'autobus scolaires en conformité aux règles budgétaires émises par le ministère des Transports.

b. Normes d'allocation

Les projets de cette catégorie feront l'objet d'analyse et d'approbation par le ministère des Transports, Direction du transport terrestre des personnes. L'allocation totale devra respecter le niveau des ressources disponibles.

**50550- RÉGIME D'INDEMNISATION**

a. Généralités

Cette mesure à gestion centralisée vise à indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs à leurs biens par suite d'un sinistre, sous réserve:

- des biens et risques exclus par le régime;
- d'une franchise de 15 000,00 $ par sinistre;
- de l'application des modalités de remplacement des biens perdus, détruits ou endommagés tel que stipulé dans l'instruction relative à cette mesure.

b. Normes d'allocation

Les modalités d'allocation sont pour les sinistres majeurs et les sinistres mineurs.

- Analyse du besoin de reconstruction ou de réfection à partir des justifications présentées par la commission scolaire.

  . Si le besoin est reconnu par le Ministère:

  le Ministère assume la totalité du coût de réfection ou de reconstruction de l'immeuble (dans le cas d'un sinistre majeur) ou de réfection ou de réparation de l'immeuble (dans le cas d'un sinistre mineur), du coût de remplacement ou réparation de son contenu ainsi que tous les frais inhérents du sinistre, justifiés par la commission scolaire moins la franchise applicable.

  . Si le besoin n'est pas reconnu par le Ministère:

  le Ministère assume tous les frais inhérents au sinistre, justifiés par la commission scolaire, moins la franchise applicable.

c. Modalités de gestion

La commission scolaire doit se référer à l'instruction à cet effet.

## 50560- INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME

Cette mesure couvre les charges d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses subventionnées de ce fonds et les échéances de capital à refinancer.

Ces charges d'intérêts sont déterminées à priori en tenant compte des éléments suivants:

- le solde prévu à subventionner ou à financer par un emprunt à long terme au 30 juin 1986;
- le rythme prévu des décaissements et encaissements 1986-1987;
- les échéances de capital à refinancer au cours de l'exercice 1986-1987;
- les intérêts capitalisés mensuellement;
- le taux d'intérêt annuel de 10,0 %.

Ces charges d'intérêts sont déterminées à postériori en tenant compte des éléments suivants:

- le solde réel à financer à long terme au 30 juin 1986 tel qu'établi par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier 1985-1986;
- le rythme réel des décaissements et encaissements mensuels 1986-1987;
- le capital venu à échéance au cours de l'exercice 1986-1987 et sujet à un refinancement;
- les intérêts capitalisés mensuellement;
- le taux préférentiel observé pour l'année 1986-1987;
- toute autre situation particulière hors du cours normal des opérations.

## 50570- FRAIS D'ÉMISSIONS DES TITRES DE CRÉANCE

Cette mesure à gestion centralisée couvre tous les frais inhérents aux émissions des titres de créance et encourus depuis le début de la mise en marché des titres jusqu'à leur livraison. Ces frais peuvent être:

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur;
- les honoraires d'exécution du fiduciaire, les honoraires du conseiller juridique et les frais d'impression des titres selon la tarification en vigueur négociée par le ministère des Finances;
- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à celle de l'institution bancaire avec laquelle la commission scolaire fait affaire, sujet à un dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu.

**50700- AUTRES ALLOCATIONS**

Des allocations visant à tenir compte de situations jugées spéciales pourront être émises suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère.

6.4 AUTRES ACTIVITÉS

Ces activités ont la caractéristique de faire l'objet d'une autorisation particulière à ce fonds et le mode de financement est à déterminer dans chacun des cas. Parmi ces activités, nous retrouvons entre autres:

. conservation et économie d'énergie;
. acquisition de nouveaux équipements informatiques;
. autres projets.

**70100- CONSERVATION ET ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (PLAN D'INVESTISSEMENT)**

a. Généralités

Il s'agit de dépenses comprenant tous les coûts relatifs aux projets (transformations, appareil de contrôle, honoraires professionnels etc...) que la commission scolaire peut imputer en tout ou en partie, dans l'année, à son allocation de base du fonds d'immobilisations ou à ses revenus du fonds d'opérations. Cette mesure facilite l'atteinte des objectifs de la politique gouvernementale concernant l'économie de l'énergie et la conversion à l'électricité ou au gaz naturel.

b. Normes d'approbation

Lorsqu'une commission scolaire décide de financer ces dépenses en totalité en 1986-1987, soit par son allocation de base du fonds d'immobilisations ou par ses revenus généraux du fonds d'opérations, elle n'a pas à requérir une autorisation particulière du Ministère, lesdites dépenses étant autorisées dans le cadre de l'approbation du budget.

Par contre, si la commission scolaire décide d'étaler le financement de ces dépenses sur plus d'un an et sur un maximum de cinq ans, soit au fonds d'immobilisations (billet à long terme) ou au fonds d'opérations (autres actifs), elle doit alors requérir une autorisation du Ministère pour l'étalement de ce financement. Cette autorisation porte sur le montant de la dépense, le mode de financement et l'amortissement minimal annuel, lesquels sont reliés à la rentabilité de tels projets.

Toutefois, l'autorisation en question ne conduira pas à des ressources additionnelles tant au fonds d'immobilisations qu'au fonds d'opérations.

c. Modalités de gestion

La commission scolaire désirant réaliser de tels projets doit compléter le formulaire prévu à cet effet et le transmettre à la Direction régionale.

Dans le cas d'un financement par billet à long terme (emprunt bancaire, Hydro-Québec, etc...), la commission scolaire devra une fois le projet terminé, produire au Ministère un état du coût net ainsi qu'une résolution d'emprunt à long terme reflétant les termes de la transaction en vue de l'approbation ministérielle de cet emprunt tel que le prévoit la Loi sur l'instruction publique.

Le niveau des marges d'emprunts temporaires au fonds d'immobilisations tiendra compte de cette dépense jusqu'à son financement définitif, mais le coût des dépenses d'intérêts sera à la charge de la commission scolaire.

## 70110- ACQUISITION DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

a. Généralités

Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau réseau informatique axé sur la déconcentration du traitement informatique, il est possible à une commission scolaire de procéder à l'acquisition de nouveaux équipements informatiques et d'en imputer une partie ou la totalité du coût dans l'année, à son allocation de base du fonds d'immobilisations ou à ses revenus généraux du fonds d'opérations.

b. Normes d'approbation

Lorsqu'une commission scolaire décide de financer ces dépenses en totalité en 1986-1987, soit par son allocation de base du fonds d'immobilisations ou par ses revenus généraux du fonds d'opérations, elle n'a pas à requérir une autorisation particulière du Ministère, les dites dépenses étant autorisées dans le cadre de l'approbation du budget.

Par contre, si la commission scolaire décide d'étaler le financement de ces dépenses sur plus d'un an et sur un maximum de cinq ans par billet à long terme, elle doit alors requérir une autorisation du Ministère pour l'étalement de ce financement. Cette autorisation porte sur le montant de la dépense, le mode de financement et l'amortissement minimal annuel. Dans ce cas, le Ministère pourra alors demander à la commission scolaire son plan global d'implantation de ses équipements informatiques.

Toutefois, l'autorisation en question ne conduira pas à des ressources additionnelles tant au fonds d'immobilisations qu'au fonds d'opérations.

c. Modalités de gestion

La commission scolaire désirant réaliser de tels projets doit compléter le formulaire prévu à cet effet et le transmettre à la Direction régionale.

Dans le cas d'un financement par billet à long terme, la commission scolaire devra, une fois l'achat complété, produire au Ministère un état du coût net du projet ainsi qu'une résolution d'emprunt à long terme reflétant les termes de la transaction en vue de l'approbation ministérielle de cet emprunt tel que le prévoit la Loi sur l'instruction publique.

Le niveau des marges d'emprunts temporaires au fonds d'immobilisations tiendra compte de cette dépense jusqu'à son financement définitif, mais le coût des dépenses d'intérêts sera à la charge de la commission scolaire.

## 70120- AUTRES PROJETS

a. Généralités

Dans des circonstances très exceptionnelles notamment, dans des cas de fusion, d'annexion ou d'intégration des ordres d'enseignement, le Ministère peut autoriser sous certaines conditions, une commission scolaire à étaler le financement de certaines dépenses d'immobilisations.

b. Modalités de gestion

La commission scolaire désirant réaliser de tels projets doit transmettre sa demande à la Direction régionale.

## CHAPITRE 7- LES SOURCES DE FINANCEMENT

Conformément au système d'information financière, les revenus d'une commission scolaire appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes: revenus généraux et revenus spécifiques.

### 7.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux sont des revenus non applicables à une fonction, à un champ d'activités, à une activité ou à une sous-activité en particulier.

Les revenus généraux se classent en deux catégories: les revenus qui contribuent au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions et les revenus qui contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses.

#### 7.1.1 Les revenus généraux qui contribuent au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions.

##### 7.1.1.1 La subvention d'investissements

La subvention d'investissements est versée à certaines commissions scolaires et correspond au montant des dépenses qui est admissible aux subventions après déduction des autres revenus qui contribuent au financement de ce montant.

##### 7.1.1.2 La contribution du fonds d'opérations

La contribution du fonds d'opérations est la participation du fonds d'opérations à la réalisation de dépenses du fonds d'immobilisations lorsque les ressources pour ces dépenses ont été allouées par le Ministère au fonds d'opérations.

##### 7.1.1.3 Les intérêts créditeurs

Les intérêts gagnés sur les sommes en banque, sur les fonds excédentaires investis temporairement de même que sur les avances faites temporairement au fonds d'opérations contribuent au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions.

Par contre, les intérêts gagnés sur un fonds d'amortissement doivent être versés à ce fonds et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ce fonds a été créé.

Il est à noter que les intérêts courus depuis la date d'une émission d'obligations à la date d'encaissement du produit de la vente doivent être comptabilisés au fonds d'opérations comme revenu spécifique au service de la dette.

##### 7.1.1.4 Le produit de disposition d'actifs immobiliers

Le produit de disposition d'un actif immobilier contribue au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions.

Cependant, si une commission scolaire vend un bien immeuble grevé, le produit de la vente doit être comptabilisé au fonds d'opérations et être utilisé pour rembourser la dette.

Dans le cas où le prix de vente d'un actif immobilier a été déterminé par le solde du service de la dette que l'acquéreur s'est engagé à assumer annuellement, le revenu équivalent au remboursement du capital et au paiement des intérêts doit être inscrit annuellement au fonds d'opérations et considéré comme un revenu spécifique au service de la dette.

Exceptionnellement, le produit de la vente peut être utilisé, en partie ou en totalité, pour des projets de construction nouvelle ou d'agrandissement d'écoles existantes dont le besoin est reconnu par le Ministère; il peut également être utilisé pour la construction ou l'agrandissement de centres administratifs justifié par une étude de rentabilité, sujet dans les deux cas à l'autorisation du Ministre.

Également, lorsqu'une commission scolaire a été forcée de se départir, en tout ou en partie, d'un bien immeuble (ex.: expropriation), le produit de la vente peut être affecté au coût de remplacement de l'actif disposé ou au coût de la remise en état de l'actif restant, aussi sujet à l'autorisation du Ministre.

7.1.1.5 L'indemnité d'assurance d'un régime privé pour un bien immeuble détruit

Lorsqu'il n'y a pas lieu de remplacer l'actif détruit, le produit de l'indemnité d'assurance se rapportant à l'immeuble détruit contribue au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions.

La commission scolaire peut affecter le revenu d'assurance (en partie ou en tout) au financement de certaines dépenses inhérentes à l'incendie, qu'il s'agisse de dépenses relatives au fonds d'immobilisations (ex.: démolition, aménagement de classes dans une école existante) ou relatives au fonds d'opérations (ex.: frais de surveillance, remplacement de fournitures), conformément aux autorisations prévues par la Loi sur l'instruction publique.

7.1.1.6 La taxe d'accise

Ce revenu qui provient de tout remboursement de la taxe d'accise fait partie de l'allocation budgétaire totale accordée par le Ministère pour la réalisation d'un projet déterminé et contribue au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions.

7.1.1.7 Jugement d'un tribunal et règlement hors cour

Le revenu qui provient d'un jugement de tribunal ou d'un règlement hors cour contribue au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions.

Exceptionnellement, la commission scolaire peut affecter ce revenu en partie ou en totalité au financement de certaines dépenses inhérentes à ce jugement de tribunal ou à ce règlement hors cour, sujet aux autorisations du Ministère.

7.1.2 Les revenus généraux qui contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses

7.1.2.1 La contribution du fonds d'opérations

La contribution du fonds d'opérations est la participation du fonds d'opérations à la réalisation de dépenses du fonds d'immobilisations qui ne font pas l'objet d'une subvention d'investissements ou d'un emprunt à long terme auquel est rattaché une promesse de subvention.

7.1.2.2 Le produit de disposition d'actifs mobiliers

Le produit de disposition d'un actif mobilier contribue au financement du montant non subventionné des dépenses. Il s'agit donc de revenus qui demeurent disponibles pour la commission scolaire et qui lui permettent d'excéder les allocations de base et supplémentaires allouées.

Inversement, le produit de disposition d'autobus scolaires doit être considéré comme un revenu qui contribue au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions.

7.2 LES REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques sont des revenus applicables à une fonction, à un champ d'activités ou à une activité, préalablement identifiés et hiérarchisés à l'intérieur de la structure d'activités du système d'information financière.

7.2.1 La participation financière d'un autre organisme dans la réalisation de projets

Ce revenu peut provenir d'une municipalité, d'une autre commission scolaire, du gouvernement provincial (sauf le Ministère), du gouvernement fédéral, d'un individu ou d'un autre organisme et s'ajoute à l'allocation budgétaire totale accordée par le Ministre pour la réalisation d'un projet déterminé.

7.2.2 Les autres revenus

Tous les autres revenus spécifiques non décrits plus haut et qui doivent être affectés au financement d'un projet pour lequel ils sont perçus.

7.3 LES EMPRUNTS À LONG TERME

L'équilibre entre les dépenses d'immobilisations approuvées et les revenus qui contribuent au financement de ces dépenses s'obtient d'une part, par les revenus généraux de fonctionnement pour le montant non subventionné des dépenses d'immobilisations ou pour les autres activités, et d'autre part, par les emprunts à long terme qui seront éventuellement réalisés et qui tiennent lieu de revenus dans l'équilibre budgétaire annuel.

PARTIE IV

# RÈGLES BUDGÉTAIRES
# 1986-1987

---

## LES OPÉRATIONS ET L'INFORMATION FINANCIÈRE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

## CHAPITRE 8 : INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les principales étapes du cycle des opérations financières sont présentées ici dans l'ordre chronologique des événements. À noter que les dispositions des présentes règles budgétaires, notamment celles qui concernent la préparation du budget, la certification des allocations budgétaires et du rapport financier annuel, s'appliquent également à l'éducation des adultes et aux immobilisations.

### 8.1 LES RÈGLES BUDGÉTAIRES ET LES PARAMÈTRES

Le Ministère transmet aux commissions scolaires les règles budgétaires et les paramètres d'allocation permettant d'établir le montant des dépenses qui est admissible aux subventions. Les commissions scolaires doivent tenir compte de ces paramètres d'allocation dans la préparation de leur budget.

Les paramètres d'allocation émis par le ministère de l'Éducation seront établis en fonction de la situation qui sera en vigueur en 1986-1987. Toutefois, le calcul de ces paramètres d'allocation s'appuiera sur les données observées des années antérieures, par exemple en ce qui a trait à la répartition des clientèles entre les écoles. Dans l'éventualité où les nouvelles intégrations se traduiraient par un changement de la situation au plan de la vocation des écoles et de la répartition des clientèles entre celles-ci, il sera possible aux commissions scolaires concernées par ces intégrations de soumettre à la Direction régionale, avant le 31 décembre 1986, des propositions de réaménagement des paramètres initiaux. Ces propositions de réaménagement devront avoir fait l'objet d'une entente entre les commissions scolaires concernées et n'engendrer aucun coût additionnel par rapport aux paramètres d'allocation initiaux.

### 8.2 LE BUDGET

Le programme des activités qu'une commission scolaire entend assurer doit se traduire annuellement dans son budget. Le formulaire du budget sert à établir les prévisions budgétaires et les responsabilités financières respectives du Ministère et de la commission scolaire.

Les commissions scolaires doivent préparer et soumettre ou transmettre selon le cas, au Ministre, au plus tard à la date que ce dernier prescrit, leur budget de fonctionnement, d'investissements et de service de la dette pour chaque année scolaire.

La date limite de présentation du budget pour l'année scolaire 1986-1987 est fixée au 23 mai 1986 pour toutes les commissions scolaires à l'exception de celles sous la juridiction du Conseil scolaire de l'Île de Montréal, et au 30 mai 1986 pour le Conseil scolaire de l'Île de Montréal et les commissions scolaires sous sa juridiction.

Pour les commissions scolaires dont l'intégration des enseignements entrera en vigueur au 1er juillet 1986, la date de présentation du budget pour l'année scolaire 1986-1987 est reportée au 10 juin 1986.

Le respect de ces exigences se traduit par la transmission, à la Direction régionale, du budget 1986-1987 auquel sont jointes les résolutions en vertu desquelles les prévisions budgétaires ont été approuvées par le Conseil des commissaires ou les syndics d'écoles. Par exception et suite à une entente avec la Direction régionale, les résolutions peuvent être transmises ultérieurement.

Également, la Loi sur l'instruction publique prévoit une période où la cotisation scolaire doit être imposée. La résolution décrétant cette cotisation doit être transmise au Ministère dans un délai de 30 jours suivant son approbation par le Conseil des commissaires ou les syndics d'écoles.

## 8.3 LES EMPRUNTS TEMPORAIRES DU FONDS D'OPÉRATIONS ET DU FONDS D'IMMOBILISATIONS

Conformément à la Loi sur l'instruction publique, toute commission scolaire peut, avec l'autorisation du Ministre et selon les modalités et conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la Loi.

Les autorisations d'emprunts temporaires sont normalement émises par le Ministère deux fois par année, soit en juin pour les six premiers mois de l'année scolaire qui suit, soit en décembre pour les six derniers mois.

Au fonds d'opérations, le montant maximum mensuel autorisé prend en considération:

- les subventions de fonctionnement, du service de la dette et du transport scolaire à recevoir et à payer pour les années antérieures;

- les subventions de fonctionnement et du transport scolaire de l'année scolaire 1986-1987.

Le besoin d'emprunts résultant des opérations de l'année 1986-1987 est établi sur une base annuelle moyenne en tenant compte, d'une part, d'une prévision des déboursés mensuels des commissions scolaires et, d'autre part, des recettes mensuelles conformément à la politique de versement des subventions du Ministère.

Au fonds d'immobilisations, le montant maximum autorisé prend en considération:

- les immobilisations à financer à long terme pour les années antérieures et l'année courante, le montant étant alors basé sur une estimation des dépenses mensuelles découlant de l'approbation du budget du fonds d'immobilisations;

- les échéances de capital à refinancer sur des emprunts échus au cours des années antérieures et de l'année courante;

- soit le versement d'une subvention d'investissements, soit la réalisation d'un emprunt à long terme.

Pour les deux fonds ces autorisations peuvent, sur demande ad hoc d'une commission scolaire, faire l'objet d'une révision pour tenir compte de situations particulières.

Conformément à la décision 81-278 (18 novembre 1981) du Conseil des ministres, le ministère des Finances agit comme interlocuteur du Gouvernement auprès des institutions financières et, à ce titre, obtient périodiquement auprès de celles-ci l'état d'utilisation des emprunts des commissions scolaires.

## 8.4 LE RAPPORT PÉRIODIQUE D'ÉVOLUTION DES DÉPENSES ET DES REVENUS

Conformément à l'article 217 de la Loi sur l'instruction publique, les commissions scolaires doivent fournir au Ministre, à sa demande, toute information concernant leur situation financière.

Le rapport périodique d'évolution des dépenses et des revenus s'inscrit dans cette perspective et permet un suivi des opérations financières des commissions scolaires en cours d'exercice.

Sa présence s'inspire d'une gestion des ressources financières orientée vers l'anticipation et la prévention de situations financières difficiles plutôt que vers leur constatation et leur correction à postériori. Le rapport périodique met en évidence le résultat prévu des opérations financières de l'année et à cet effet, il présente l'équation des dépenses et des revenus de l'exercice en cours ainsi qu'une ventilation des dépenses et de la subvention de fonctionnement.

Les dates limites de présentation des rapports périodiques d'évolution des dépenses et revenus du 30 novembre 1986 et du 31 mars 1987 sont déterminées au chapitre 10 des règles budgétaires.

## 8.5 LA CERTIFICATION DES ALLOCATIONS BUDGÉTAIRES

La certification des allocations budgétaires, qui est émise par le Ministère au cours de l'année, vient préciser certains éléments des allocations qui n'étaient pas encore connus au moment de la préparation du budget. Lors de la certification des allocations budgétaires, le Ministère vient corriger, le cas échéant, les paramètres d'allocation émis pour la préparation des budgets. Il confirme le niveau des subventions devant être pris en considération lors de l'analyse du rapport financier, sous réserve de certains ajustements découlant de l'application des présentes règles budgétaires.

## 8.6 LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Conformément à la Loi sur l'instruction publique, il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles de faire préparer chaque année un rapport financier, en se servant des formulaires fournis à cet effet, et de le transmettre au Ministère à la date fixée par le Ministre.

Les dates limites de présentation du rapport financier au Ministère pour l'exercice 1985-1986 et de la résolution en vertu de laquelle il a été approuvé sont déterminées au chapitre 10 des règles budgétaires.

## CHAPITRE 9: LA TRANSFÉRABILITÉ DES RESSOURCES

Le présent chapitre a pour objet d'établir les règles régissant la transférabilité des ressources des commissions scolaires. Avant d'aborder chaque fonds, il faut souligner qu'il est permis de transférer des ressources du fonds d'opérations vers le fonds d'immobilisations alors que le contraire ne l'est pas.

### 9.1 FONDS D'OPÉRATIONS

Les ressources afférentes aux allocations de base et aux allocations supplémentaires allouées par le Ministère sont entièrement transférables sous réserve de la prestation des services dont la commission scolaire est responsable. La réaffectation des surplus réalisés à l'éducation des adultes doit être dirigée prioritairement vers ce même secteur.

Les ressources allouées par allocations spécifiques ne sont pas transférables. En effet, sauf exception dûment prévue aux présentes règles budgétaires, le montant d'une allocation spécifique ne peut excéder la dépense réelle. Par contre, il faut souligner que des excédents de dépenses peuvent être financés par les ressources provenant d'autres allocations ou d'autres revenus.

Si dans l'ensemble du fonds d'opérations et après avoir déterminé le montant final des allocations, il y a un excédent ou une insuffisance d'allocations par rapport aux dépenses, il relève de la responsabilité de la commission scolaire. La même règle s'applique quant au résultat d'exercice pour l'ensemble des revenus et dépenses, le surplus ou le déficit relevant également de la responsabilité de la commission scolaire.

### 9.2 FONDS D'IMMOBILISATIONS

Les ressources allouées en allocations de base et en allocations supplémentaires sont entièrement transférables entre elles, sous réserve des conditions inhérentes aux allocations supplémentaires. Le surplus d'allocations ou l'excédent de dépenses sur les allocations mentionnées précédemment est déterminé après avoir comblé les excédents de dépenses sur les allocations spécifiques données à ce fonds, sauf les excédents relatifs aux intérêts sur emprunt à court terme, aux frais d'émissions des titres de créance et aux honoraires pour transactions immobilières qui doivent nécessairement être comptabilisés au fonds d'opérations. Le solde disponible est transférable à l'année subséquente alors que l'excédent de dépenses doit être financé par une contribution interfonds.

Quant aux ressources allouées aux allocations spécifiques, elles doivent être affectées aux fins pour lesquelles elles ont été allouées. Lorsqu'un projet est en cours au 30 juin 1987, les ressources non utilisées peuvent être transférées à l'année scolaire subséquente sous réserve d'une autorisation du Ministère. Pour les projets à frais partagés, cette transférabilité s'applique après que la commission scolaire ait d'abord imputé à son allocation de base toute dépense réalisée à cette date. Exceptionnellement pour les projets pour lesquels le Ministre a fixé une date de fin des travaux, aucune autorisation n'est requise.

## CHAPITRE 10: INFORMATIONS ET DOCUMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE 1986-1987

Outre le budget annuel 1986-1987 et la résolution l'approuvant qui doivent être transmis au ministère de l'Éducation tel qu'énoncé au chapitre 8, le présent chapitre établit les documents qui devront être dûment remplis et transmis selon les échéances spécifiées pour chacun d'eux.

### 10.1 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES

- Déclaration de fréquentation scolaire (62-1020)(1).

  ÉCHÉANCES: Le 21 octobre 1986 pour les commissions scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.

  Le 6 novembre 1986 pour les commissions scolaires qui transmettent la déclaration de fréquentation scolaire en utilisant la téléinformatique.

- Données complémentaires concernant les élèves (62-1023).

  ÉCHÉANCE : Le 30 janvier 1987 pour toutes les commissions scolaires.

### 10.2 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES

- Personnel de la commission scolaire (62-1005)(1).

  ÉCHÉANCES: Le 5 novembre 1986 pour les commissions scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.

  Le 14 novembre 1986 pour les commissions scolaires qui transmettent les données du formulaire "Personnel de la commission scolaire" en utilisant la téléinformatique.

- Données complémentaires et relevé des accréditations syndicales (62-1007).

  ÉCHÉANCES: Le 5 novembre 1986 pour les commissions scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.

  Le 28 novembre 1986 pour les commissions scolaires qui transmettent les données du formulaire "Personnnel de la commission scolaire" en utilisant la téléinformatique.

---

(1) Ou support magnétique équivalent.

10.3 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX PERSONNELS DE L'ÉDUCATION DES ADULTES (ANNÉE 1985-1986)

Trois formulaires suivant la catégorie d'emplois:

- personnel enseignant (38-6042 ou 38-6045);
- personnel de cadre, de gérance et professionnel (38-6043 ou 38-6046);
- personnel de soutien (38-6044 ou 38-6047).

ÉCHÉANCE : 31 juillet 1986.

10.4 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

- Au moyen des transactions 21 et 25(1) du formulaire "Inscription/Correction" du Système d'information du Ministère sur la clientèle adulte.

  ÉCHÉANCE : À l'intérieur d'un délai d'un mois suivant la date de la cinquième journée pour les cours à temps plein ou la cinquième période pour les cours à temps partiel et au plus tard le 15 juillet 1987 pour les cours ayant connu leur cinquième jour ou cinquième période en juin 1987.

10.5 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES FINANCIÈRES

- Les rapports périodiques d'évolution des dépenses et des revenus 1986-1987 en date des 30 novembre 1986 et 31 mars 1987.

  ÉCHÉANCES: Le 19 décembre 1986 (premier rapport) et le 20 avril 1987 (deuxième rapport) pour toutes les commissions scolaires y compris celles de l'Île de Montréal.

  Le 5 janvier 1987 (premier rapport) et le 1er mai 1987 (deuxième rapport) pour le Conseil scolaire de l'Île de Montréal

- Le rapport financier annuel 1985-1986 (opérations et immobilisations).

  ÉCHÉANCES: Le 31 octobre 1986 pour toutes les commissions scolaires.

  Le 28 novembre 1986 pour le Conseil scolaire de l'Île de Montréal.

- La résolution approuvant le rapport financier.

  ÉCHÉANCES: Le 28 novembre 1986 pour toutes les commissions scolaires.

  Le 29 décembre 1986 pour le Conseil scolaire de l'Île de Montréal.

---

(1) Ou support magnétique équivalent.

La subvention de fonctionnement découlant des présentes règles budgétaires est octroyée conditionnellement à la production par les commissions scolaires au Ministère, des documents identifiés précédemment, selon les échéances qui sont spécifiées pour chacun d'eux. À noter qu'un document non rempli selon les instructions pourra être considéré comme un document remis en retard. Enfin, lors des échéances de remise, les documents relatifs aux élèves ne seront pas acceptés s'ils ne font pas mention du code permanent du Ministère.

En cas de retard dans la production des documents énumérés en 10.1, 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5, le Ministre pourra, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-14), retenir en totalité ou en partie le versement de toute subvention à être payée.

# ANNEXES

ANNEXE A

## ÉQUATIONS RETENUES POUR ÉTABLIR LES MONTANTS ALLOUÉS POUR LES AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES, POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET POUR LES ÉQUIPEMENTS

### 1.0 ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES (AUTRES DÉPENSES)

Le montant per capita alloué en 1986-1987 est établi selon la formule qui suit:

| | COEFFICIENTS | | | VARIABLES |
|---|---|---|---|---|
| | 261,95 $ | X | % | Maternelle et primaire régulier |
| + | 502,26 $ | X | % | Secondaire régulier |
| + | 810,15 $ | X | % | Enfance en difficulté (EDAA) |
| + | 1 302,97 $ | X | % | Enseignement professionnel |
| + | 125,80 $ | X | | Dispersion au primaire |
| = | MONTANT PER CAPITA STANDARDISÉ DES DÉPENSES | | | |
| X | COEFFICIENT D'AJUSTEMENT (0,9286) | | | |
| = | ALLOCATION PER CAPITA 1986-1987 | | | |

Les coefficients servant à établir le montant per capita standardisé des dépenses sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis à partir de l'analyse des dépenses observées aux rapports financiers des commissions scolaires pour l'année de référence 1983-1984.

Les variables utilisées pour établir le montant per capita standardisé des dépenses sont particulières à chaque commission scolaire et sont établies par application du modèle de simulation des postes enseignants aux clientèles de l'année de référence 1984-1985. Leur signification est la suivante:

. % maternelle et primaire régulier

Poids des postes enseignants du primaire et de la maternelle (excluant l'enfance en difficulté pour les deux niveaux) par rapport au total des postes de la commission scolaire;

. % secondaire général

Poids des postes enseignants reliés aux clientèles du secondaire général (excluant l'enfance en difficulté) par rapport au total des postes de la commission scolaire.

. % enfance en difficulté (EDAA)

Poids des postes reliés à l'enfance en difficulté pour la maternelle, le primaire et le secondaire, par rapport au total des postes de la commission scolaire.

. % enseignement professionnel

Poids des postes reliés aux clientèles du secteur professionnel par rapport au total des postes de la commission scolaire.

. dispersion au primaire

Excédent des postes reliés au primaire régulier, par rapport au nombre de postes qui résulterait d'un ratio uniforme de 1/24. Cet excédent est exprimé en taux. À noter que le concept de dispersion comprend aussi celui de petitesse des école.

Le coefficient d'ajustement servant à convertir le montant per capita standardisé des dépenses en allocation per capita 1986-1987 prend en compte le poids des dépenses non subventionnées, le vieillissement des personnels, l'indexation et les autres ajustements apportés à l'enveloppe disponible depuis 1983-1984. Ce coefficient pourra faire l'objet d'ajustements pour des motifs tels que la modification des conditions de rémunération des personnels.

## 2.0 ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

Le montant per capita alloué en 1986-1987 est établi selon la formule qui suit:

| | COEFFICIENTS | | | VARIABLES |
|---|---|---|---|---|
| | 212,08 $ | X | % | Maternelle et primaire |
| + | 311,36 $ | X | % | Secondaire |
| + | 9,50 $ | X | | Facteur d'éloignement |
| + | 52,00 $ | X | | Indice de petite taille |
| = | MONTANT PER CAPITA STANDARDISÉ DES DÉPENSES | | | |
| X | COEFFICIENT D'AJUSTEMENT (0,8566) | | | |
| = | ALLOCATION PER CAPITA 1986-1987 | | | |

Les coefficients servant à établir le montant per capita standardisé des dépenses sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis à partir de l'analyse des dépenses observées aux rapports financiers des commissions scolaires pour l'année de référence 1983-1984.

Les variables utilisées pour établir le montant per capita standardisé des dépenses sont particulières à chaque commission scolaire. Leur signification est la suivante:

. % maternelle et primaire

Poids des postes enseignants du primaire et de la maternelle par rapport au total des postes de la commission scolaire, tels qu'établis par application du modèle de simulation aux clientèles de l'année 1984-1985.

. % secondaire

Poids des postes enseignants du secondaire, par rapport au total des postes de la commission scolaire tels qu'établis par application du modèle de simulation aux clientèles de l'année 1984-1985.

. facteur d'éloignement

Indice géographique exprimant la distance entre le siège social de la commission scolaire et les villes de Québec ou Montréal. Ce facteur est présenté à l'annexe B des présentes règles budgétaires.

. indice de petite taille

Indice visant à tenir compte de la situation particulière des commissions scolaires de petite taille.

Cette taille, qui se calcule à partir de la clientèle subventionnée du secteur de l'enseignement aux jeunes pour 1985-1986, est considérée selon la grille qui suit:

| CLIENTÈLE SUBVENTIONNÉE | | FACTEUR |
|---|---|---|
| 0 | 199 | 7 |
| 200 | 399 | 6 |
| 400 | 599 | 5 |
| 600 | 799 | 4 |
| 800 | 999 | 3 |
| 1 000 | 1 099 | 2 |
| 1 100 | 1 199 | 1,9 |
| 1 200 | 1 299 | 1,8 |
| 1 300 | 1 399 | 1,7 |
| 1 400 | 1 499 | 1,6 |
| 1 500 | 1 599 | 1,5 |
| 1 600 | 1 699 | 1,4 |
| 1 700 | 1 799 | 1,3 |
| 1 800 | 1 899 | 1,2 |
| 1 900 | 1 999 | 1,1 |
| 2 000 | 2 099 | 1,0 |
| 2 100 | 2 199 | 0,9 |
| 2 200 | 2 299 | 0,8 |
| 2 300 | 2 399 | 0,7 |
| 2 400 | 2 499 | 0,6 |
| 2 500 | 2 599 | 0,5 |
| 2 600 | 2 699 | 0,4 |
| 2 700 | 2 799 | 0,3 |
| 2 800 | 2 899 | 0,2 |
| 2 900 | 2 999 | 0,1 |
| 3 000 et + | | 0 |

Le coefficient d'ajustement servant à convertir le montant per capita standardisé des dépenses en allocation per capita 1986-1987 prend en compte le poids des dépenses non subventionnées, le vieillissement des personnels, l'indexation et les autres ajustements apportés à l'enveloppe disponible depuis 1983-1984. Ce coefficient pourra faire l'objet d'ajustements pour des motifs tels que la modification des conditions de rémunération des personnels.

## 3.0 ÉQUIPEMENTS

Le montant global alloué en 1986-1987 est établi selon la formule qui suit:

| COEFFICIENTS | | VARIABLES |
|---|---|---|
| 27,2745 $ | X | Superficie de base |
| + 8,6958 $ | X | Superficie excédentaire |
| + 66,2120 $ | X | Éloignement pondéré |
| + 0,8933 $ | X | Indice des coûts de location |
| = MONTANT STANDARDISÉ DES DÉPENSES | | |
| X COEFFICIENT D'AJUSTEMENT (0,8438) | | |
| = ALLOCATION 1986-1987 | | |

Les coefficients servant à établir le montant standardisé des dépenses sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis à partir de l'analyse des dépenses observées aux rapports financiers des commissions scolaires pour l'année de référence 1983-1984.

Les variables utilisées pour établir le montant standardisé des dépenses sont particulières à chaque commission scolaire. Leur signification est la suivante:

. Superficie de base

Cette superficie est obtenue en multipliant la clientèle subventionnée 1985-1986 de l'enseignement aux jeunes pour la maternelle et le primaire par 9,5 $m^2$, et la clientèle pour le secondaire par 14,21$^2$.

. Superficie excédentaire

Cette superficie représente l'écart entre la superficie totale des bâtiments de la commission scolaire selon le fichier SIO-PLUS 1985-1986 (corrigé selon les ajouts de superficie autorisés pour 1986-1987) et la superficie de base.

. Éloignement pondéré

Indice géographique exprimant la distance entre le siège social de la commission scolaire et selon le cas, les villes de Québec ou de Montréal. Le facteur retenu pour les équipements résulte de l'application aux facteurs présentés à l'annexe B des présentes règles budgétaires, d'une pondération selon l'importance relative des superficies totales de chaque commission scolaire par rapport aux superficies de l'ensemble des commissions scolaires et d'un facteur multiplicatif de 100 000.

. Indice des coûts de location

Cet indice est obtenu en pondérant le montant des coûts de location de chacune des commissions scolaires, tel qu'indiqué au rapport financier 1983-1984, selon l'importance relative de la superficie de base par rapport à la superficie totale de la commission scolaire.

Le coefficient d'ajustement servant à convertir le montant standardisé des dépenses en allocation 1986-1987 prend en compte le poids des dépenses non subventionnées, le vieillissement des personnels, l'indexation et les autres ajustements apportés à l'enveloppe disponible depuis 1983-1984. Ce coefficient pourra faire l'objet d'ajustements pour des motifs tels que la modification des conditions de rémunération des personnels.

ANNEXE B

FACTEURS D'ÉLOIGNEMENT UTILISÉS POUR LES ALLOCATIONS STANDARDISÉES DES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES IMMOBILISATIONS

RÉGION 01 : BAS ST-LAURENT GASPÉSIE

| NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE | FACTEUR D'ÉLOIGNEMENT |
|---|---|
| De La Mitis | 3,68 |
| La Neigette | 3,68 |
| Des Iles | 8,36 |
| Vallée-de-la-Matapédia | 4,18 |
| De La Tourelle | 4,18 |
| De Matane | 4,18 |
| Du Grand Portage | 2,58 |
| Des Basques | 2,58 |
| Des Frontières | 2,58 |
| Des Montagnes | 2,58 |
| Rivière-du-Loup | 2,58 |
| Témiscouata | 2,58 |
| Autres commissions scolaires de la région | 6,85 |

RÉGION 02 : SAGUENAY LAC ST-JEAN

| | |
|---|---|
| Louis-Hémon | 4,26 |
| Dolbeau | 4,26 |
| La Vallière | 4,26 |
| Normandin | 4,26 |
| Vallée-de-Mistassini | 4,26 |
| Valin | 4,26 |
| Roberval | 4,26 |
| Autres commissions scolaires de la région | 3,76 |

REGION 03 : QUÉBEC

| | |
|---|---|
| Black Lake Disraeli | 1,03 |
| Thetford Mines | 1,03 |

ANNEXE B (suite)

FACTEURS D'ÉLOIGNEMENT UTILISÉS POUR LES ALLOCATIONS STANDARDISÉES DES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES IMMOBILISATIONS

RÉGION 03 : QUÉBEC (suite)

Page 2

| NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE | FACTEUR D'ÉLOIGNEMENT |
|---|---|
| Du Gouffre | 1,09 |
| Laure-Conan | 1,09 |
| De la Chaudière | 1,03 |
| De Beauceville | 1,03 |
| Des Érables | 1,03 |
| De St-Joseph | 1,03 |
| Langevin | 1,03 |
| Des Cèdres | 1,03 |
| Jean-Chapais | 2,58 |
| Pascal-Taché | 1,59 |
| De La Pocatière | 1,59 |
| De Montmagny | 1,59 |
| De l'Islet-Sud | 1,59 |
| Trois-Saumons | 1,59 |
| Eastern Quebec | 5,13 |
| Autres commissions scolaires de la région | 0,00 |

RÉGION 04 : TROIS-RIVIÈRES

| | |
|---|---|
| De Victoriaville | 2,10 |
| Prince-Daveluy | 2,10 |
| De Jean-Rivard | 2,10 |
| De Warwick | 2,10 |
| De la Mauricie | 2,28 |
| Val-Mauricie | 2,28 |
| De Grand-Mère | 2,28 |
| Du Haut-St-Maurice | 2,28 |
| De Normandie | 2,28 |
| De Shawinigan | 2,28 |

ANNEXE B (suite)

FACTEURS D'ÉLOIGNEMENT UTILISÉS POUR LES ALLOCATIONS STANDARDISÉES DES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES DES ÉQUIPEMENTS ET DES IMMOBILISATIONS

RÉGION 04 : TROIS-RIVIÈRES (suite)



| NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE | FACTEUR D'ÉLOIGNEMENT |
|---|---|
| Provencher | 1,87 |
| Les Becquets | 1,87 |
| Du Lac St-Pierre | 1,87 |
| Port-Royal | 1,87 |
| St-François | 1,03 |
| Acton Vale | 1,03 |
| De Drummondville | 1,03 |
| Des Vieilles-Forges | 1,87 |
| Des Chenaux | 1,87 |
| Du Cap-de-la-Madeleine | 1,87 |
| De Trois-Rivières | 1,87 |
| De Chavigny | 1,87 |
| De Grandpré | 1,87 |
| St-Maurice (Protestante) | 1,87 |

RÉGION 05 : ESTRIE

| | |
|---|---|
| Eastern Townships | 2,10 |
| De l'Asbesterie | 2,10 |
| De Coaticook | 2,10 |
| La Sapinière | 2,10 |
| Du Lac Mégantic | 2,10 |
| De Magog | 2,10 |
| Morilac | 2,10 |
| De Sherbrooke | 2,10 |
| Autres commissions scolaires de la région | 0,00 |

ANNEXE B (suite)

FACTEURS D'ÉLOIGNEMENT UTILISÉS POUR LES ALLOCATIONS STANDARDISÉES DES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES IMMOBILISATIONS

RÉGION 06,1 : LAVAL-LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

Page 4

| | |
|---|---|
| Pierre Neveu | 3,29 |
| Des Laurentides | 1,03 |
| Laurentienne (protestante) | 1,03 |
| Autres commissions scolaires de la région | 0,00 |

REGION 06,2 : MONTÉRÉGIE

| | |
|---|---|
| Tracy | 1,03 |
| Sorel | 1,03 |
| Autres commissions scolaires de la région | 0,00 |

RÉGION 06,3 : MONTRÉAL

| | |
|---|---|
| Commissions scolaires de la région | 0,00 |

RÉGION 07 : OUTAOUAIS

| NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE | FACTEUR D'ÉLOIGNEMENT |
|---|---|
| Haute-Gatineau | 3,29 |
| Seigneurie | 2,28 |
| Vallée-de-la-Lièvre | 2,28 |
| Autres commissions scolaires de la région | 3,57 |

RÉGION 08 : ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

| | |
|---|---|
| Rouyn Noranda | 6,60 |
| Lac Témiscamingue | 7,36 |
| Barraute Senneterre | 6,45 |

ANNEXE B (suite)

FACTEURS D'ÉLOIGNEMENT UTILISÉS POUR LES ALLOCATIONS STANDARDISÉES DES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES DES ÉQUIPEMENTS ET DES IMMOBILISATIONS

RÉGION 08 : ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (suite)

Page 5

| NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE | FACTEUR D'ÉLOIGNEMENT |
|---|---|
| Amos | 6,45 |
| Abitibi | 7,16 |
| Val d'Or | 5,77 |
| La Vérendrye | 5,77 |
| Malartic | 7,36 |
| Joutel-Matagami | 6,45 |
| Quévillon | 6,45 |
| Crie | 24,50 |
| Kativik | 50,00 |

RÉGION 09 : CÔTE-NORD

| | |
|---|---|
| Manicouagan | 6,77 |
| Bersimis | 6,04 |
| Tadoussac | 3,44 |
| Louis-Joliet | 12,61 |
| Port-Cartier | 9,31 |
| Schefferville | 13,31 |
| Sept-Iles | 9,31 |
| Fermont | 15,31 |
| Greater Seven Islands | 9,31 |
| Baie-Comeau | 6,77 |
| Du Littoral | 27,40 |

## ANNEXE C

## LES FRAIS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS D'AUTOCHTONES 1986-1987 (section 3.1.1.4 et 3.1.2.4)

Les revenus à percevoir par les commissions scolaires en vertu des accords conclus avec le ministère des Affaires indiennes et Nord Canada ou avec "La Bande" ont trait à des services de scolarisation des élèves d'autochtones.

La présente annexe a pour objet d'établir les revenus à percevoir, le chapitre 3 des règles budgétaires venant préciser les parties de ces revenus qui

- contribuent au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions;
- contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses;
- sont des revenus spécifiques.

Pour l'année 1986-1987, concernant les frais d'opérations, seules seront acceptées les ententes de contribution. Ces ententes ont été préparées pour correspondre aux accords selon lesquels le ministère des Affaires indiennes et Nord Canada paie directement aux commissions scolaires concernées les frais de scolarité. Cependant, lorsque "La Bande" assume l'administration des subventions versées pour les enfants d'autochtones et paie elle-même à la commission scolaire les coûts résultant de l'entente, la même entente type doit être utilisée, en remplaçant, dans les clauses appropriées, l'expression "Le Ministre" par "La Bande".

a. Normes d'établissement

a.1 Frais de scolarité

Les frais de scolarité résultant de ces ententes doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 1986 et couverts par l'entente. Les coûts par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants:

- maternelle 5 ans : 2 780 $;
- primaire : 3 735 $;
- secondaire : 4 225 $;

Ces tarifs sont définitifs et ne seront pas révisés en cours d'année.

a.2 Services spéciaux

La partie de l'entente dont il vient d'être fait mention et les coûts par élève ci-dessus mentionnés excluent les services spéciaux susceptibles d'être offerts à la clientèle autochtone. Conformément à l'article 2b de l'entente, de manière particulière, dans une annexe à l'entente, les revenus correspondants doivent être comptabilisés comme des revenus spécifiques provenant, selon le cas, du gouvernement fédéral ou d'autres sources.

Dans le cas de maternelle 4 ans, les commissions scolaires pourront réclamer, en plus des dépenses relatives aux activités éducatives, un montant représentant le pendant de ce qui est habituellement pourvu par les allocations de base et les allocations supplémentaires. Ce montant est établi par entente entre, d'une part, la commission scolaire et, d'autre part, le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou "La Bande".

b. Modalités de gestion

Pour obtenir l'approbation du Ministre, les ententes dûment signées doivent être transmises à la Direction régionale qui doit s'assurer que le dossier est complet et l'acheminer aux instances concernées selon la procédure établie.

ANNEXE D

## LISTE DES PROFILS VISÉS DANS LE CADRE DE LA MESURE 50530 - PROJETS À FRAIS PARTAGÉS (Section 6.3)

| CODE | DESCRIPTION |
|---|---|
| 231-500 | Scieur classeur |
| 232-500 | Affûteur |
| 241-400 | Pêches (IC-PL) |
| 242-100 | Ouvrier de l'industrie de la pêche |
| 242-200 | Ouvrier de l'industrie de la pêche |
| 243-500 | Marin-pêcheur |
| 255-500 | Travailleur en usine de traitement du poisson |
| 262-100 | Stratifieur-finisseur en plastique renforcé |
| 262-200 | Stratifieur-finisseur en plastique renforcé |
| 263-400 | Analyste de laboratoire en travaux publics |
| 274-500 | Modeleur-stratifieur en plastique renforcé |
| 275-600 | Modeleur (PE) |
| 276-500 | Finition de meubles (PE) |
| 292-500 | Opérateur en télécommunication |
| 293-500 | Opérateur de radio-communication maritime |
| 306-100 | Homme de fonderie |
| 306-200 | Homme de fonderie |
| 314-600 | Frigoriste |
| 316-500 | Mécanicien de machines fixes (vapeur) |
| 316-700 | Mécanicien de machines fixes (réfrigération) |
| 319-500 | Tôlier d'avionnerie (PE) |
| 330-500 | Opérateur en topographie |
| 331-500 | Dessinateur en cartographie |
| 332-600 | Dessinateur en mécanique du bâtiment (PE) |
| 352-600 | Mécanique de bateaux de pêche |
| 360-600 | Conducteur de camion lourd (PE) |
| 368-200 | Magasinier d'atelier de mécanique |
| 370-200 | Homme de service de machines de bureau (PE) |
| 372-300 | Tourneur (PE) |
| 374-500 | Tourneur-fraiseur |
| 375-500 | Fraiseur-rectifieur |
| 376-400 | Ouvrier-papetier (PE) |
| 376-500 | Ouvrier-papetier (PE) |
| 377-600 | Conducteur, régleur de machines à commande numérique (PE) |
| 378-600 | Outilleur |
| 379-600 | Matriceur |
| 380-600 | Mouliste |
| 381-600 | Mécanicien de précision |
| 383-500 | Mécanicien de machines de bureau |
| 384-500 | Horloger praticien |
| 385-500 | Mécanicien, régleur de machines textiles |
| 386-500 | Conducteur, régleur de machines à mouler les matières plastiques |
| 387-600 | Électromécanicien de machines de bureau |
| 388-600 | Outilleur-matriceur (PE) |
| 389-500 | Bijoutier |
| 390-500 | Mécanicien d'instruments de précision |
| 391-600 | Horloger rhabilleur |
| 393-600 | Mécanicien entretien I |
| 394-600 | Bijoutier artisan (PE) |
| 395-500 | Mécanicien de machines de confection textile (PE) |
| 404-600 | Cuisine professionnelle I |
| 405-400 | Coupe de viande |
| 405-500 | Coupe de viande |
| 407-400 | Pâtisserie |
| 407-500 | Pâtisserie |
| 420-500 | Vente et distribution de cosmétiques |
| 428-200 | Confection-fourrure |
| 429-200 | Confection-cuir |
| 432-500 | Dessin de patron |
| 433-600 | Dessin de mode |
| 434-500 | Habillement-fourrure |
| 440-400 | Agent de prévention des incendies |
| 440-500 | Agent de prévention des incendies |
| 441-600 | Pompier professionnel |
| 466-500 | Commis de fiscalité (PE) |
| 473-500 | Sculpture sur bois |
| 474-500 | Photographe |
| 475-600 | Sculpture sur bois (PE) |
| 484-500 | Reliure |
| 489-200 | Reliure mécanisée |
| 490-500 | Composition montage |
| 491-500 | Photo-composition |
| 492-500 | Imposition |
| 493-500 | Photolithographie |
| 494-500 | Impression sur platines et duplicateurs gaufrage et découpage |
| 495-500 | Impression sur presses platines et "offset" (une couleur) |
| 496-500 | Impression sur presses "Offset" |

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
**Direction générale du financement et des équipements**